

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE
JUSTICE INTERNATIONALE.

SÉRIE B, N° 8.

Le 6 décembre 1923

**RECUEIL
DES
AVIS CONSULTATIFS**

AFFAIRE DE JAWORZINA
(FRONTIÈRE POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE)

PUBLICATIONS OF THE PERMANENT COURT
OF INTERNATIONAL JUSTICE.

SERIES B, No. 8.

December 6th, 1923

**COLLECTION
OF
ADVISORY OPINIONS**

QUESTION OF JAWORZINA
(POLISH-CZECHOSLOVAKIAN FRONTIER)

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF
1923

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING CO.
1923

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

1923.
Le 6 décembre
Dossier F. c. I.
Rôle IV. 1

QUATRIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

Présents :

MM. LODER, *Président*,
WEISS, *Vice-Président*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

ODA,

ANZILOTTI,

HUBER,

YOVANOVITCH,

BEICHMANN,

WANG,

} *Juges*,

} *Juges suppléants.*

AVIS CONSULTATIF N° 8.

A la date du 27 septembre 1923, le Conseil de la Société des Nations a adopté une Résolution ainsi conçue :

« Le Conseil de la Société des Nations ayant été saisi par la Conférence des Ambassadeurs, par application de l'article II, alinéa 2, du Pacte de la Société, de la question de la délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans la région dite « territoire de Spisz » et ayant, à la demande de la Conférence, entrepris de recommander une solution quant au tracé de la ligne frontière dans ladite région, a demandé aux deux Gouvernements intéressés de vouloir bien préciser les thèses dont l'opposition a déterminé la Conférence des Ambassadeurs à porter l'affaire devant le Conseil. Ces thèses sont énoncées par eux-mêmes dans les termes suivants :

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL
JUSTICE.

1923.
Dec. 6th
File F. c. IX
Docket IV. 1

FOURTH SESSION
(EXTRAORDINARY)

Present :

MM. LODER, *President*,
WEISS, *Vice-President*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

ODA,

ANZILOTTI,

HUBER,

YOVANOVITCH,

BEICHMANN,

WANG,

} *Judges.*

} *Deputy-Judges.*

ADVISORY OPINION No. 8.

On September 27th, 1923, the Council of the League of Nations adopted the following Resolution :

“The Council of the League of Nations, having been given cognizance by the Conference of Ambassadors, in virtue of Article II, paragraph 2, of the Covenant of the League of Nations, of the question of the delimitation of the frontier between Poland and Czechoslovakia in the region known as “the Spisz district”, and having undertaken, at the request of the Conference, to propose a solution as regards the tracing of the frontier line in this region, has requested the two Governments concerned to make an exact statement of their cases, the conflict between which has led the Conference of Ambassadors to place the matter before the Council. The Governments themselves have put their cases in the following terms :

I. *Thèse du Gouvernement polonais.*

« La thèse polonaise tendant à établir que la question de la fixation de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Spisz (Jaworzina) reste toujours ouverte, est fondée, en premier lieu, et réserve faite de la possibilité de compléter l'argumentation, sur les raisons suivantes :

« Les modifications de la ligne frontière provisoire dans la région de Jaworzina peuvent être envisagées, soit comme une modification du secteur à partir de Rysy jusqu'à un point à 500 m. environ à l'Est du village de Brzegi (secteur I), soit comme une modification du secteur à partir d'un point à 500 m. environ à l'Est de Brzegi jusqu'à la côte 1011 (secteur II).

« Dans la première hypothèse on fait valoir que la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920 ne mentionne pas le secteur I qui reste ainsi indéterminé. Dans cette hypothèse il y aurait donc trois solutions possibles :

« a) décision complémentaire à prendre par la Conférence des Ambassadeurs,

« b) accord direct entre la Pologne et la Tchécoslovaquie,

« c) modifications à proposer par la Commission de Délimitation, instituée en vertu de l'article II de la Décision du 28 juillet 1920, pour le cas où on serait arrivé à cette conclusion que la détermination du secteur I était en fait « sous-entendue » dans ladite Décision.

« Une explication de source autorisée quant à la ligne frontière du secteur I a été donnée par la Conférence des Ambassadeurs dans sa note du 13 novembre 1922. La Conférence qui est nécessairement compétente pour interpréter ses propres décisions constate alors qu'elle aura à prendre une décision complémentaire quant au secteur I [solution (a) précitée].

« Dans la seconde hypothèse on fait valoir que la Commission de Délimitation pouvait, en vertu de l'article II de la Décision du 28 juillet 1920, proposer des modifi-

I. Case of the Polish Government.

The Polish case, to the effect that the question of the determination of the Polish-Czechoslovak frontier in the region of Spisz (Jaworzina) still remains an open one, is based, in the first instance and with the reservation that further arguments may be adduced, on the following considerations :

Modifications of the provisional frontier line in the Jaworzina district may be regarded either as a modification in the sector extending from Rysy to a point about 500 metres east of the village of Brzegi (Sector I) or as a modification of the sector extending from a point about 500 metres east of Brzegi to Hill 1011 (Sector II).

Taking the first hypothesis it is contended that the Decision of the Conference of Ambassadors, dated July 28th, 1920, does not mention Sector I, which thus remains undetermined. In this case three solutions would be possible :

(a) The adoption of a supplementary decision by the Conference of Ambassadors ;

(b) A direct agreement between Poland and Czechoslovakia ;

(c) The proposal of modifications by the Delimitation Commission established in virtue of Article II of the Decision of July 28th, 1920, in case it should be concluded that the determination of Sector I was in fact "implied" in the said Decision.

An authoritative explanation as to the frontier line in Sector I has been given by the Conference of Ambassadors in its Note of November 13th, 1922. The Conference, which must be considered competent to interpret its own decisions, recognises that it will have to take a supplementary decision as regards Sector I [solution (a) mentioned above].

Taking the second hypothesis, it is contended that, in virtue of Article II of the Decision of July 28th, 1920, the Delimitation Commission could propose modifi-

cations de la ligne frontière sur le secteur II. Elle ne pouvait pas être dépouillée de ce droit par la Décision que la Conférence des Ambassadeurs avait prise à la date du 6 décembre 1921. Cette décision, dont le sens exact n'apparaît qu'à la lumière de l'interprétation authentique donnée dans la note du 13 novembre, ne saurait d'ailleurs s'appliquer au secteur II, vu qu'elle n'a pas été précédée par un vote de la Commission de Délimitation. Le droit de la Commission de Délimitation après le 6 décembre 1921 restait entier.

« Le vote de la Commission de Délimitation du 25 septembre 1922 était parfaitement valable, le Commissaire tchécoslovaque y a pris part et le Gouvernement tchécoslovaque n'est pas fondé à contester la valeur du vote.

« En acceptant, à la date du 23 avril 1921, la déclaration polonaise relative à l'ensemble de la ligne frontière polono-tchécoslovaque, le délégué tchécoslovaque dans la Commission de Délimitation a, par cela même, engagé son Gouvernement :

« a) quant à la possibilité de faire les modifications d'ordre territorial en faveur de la Pologne dans la région de Jaworzina,

« b) quant au fait que la solution définitive de la détermination de la ligne frontière dans les régions de Silésie de Teschen et d'Orava dépend de la solution de la question de la ligne frontière de Spisz (Jaworzina).

« Le Gouvernement tchécoslovaque, en signant avec la Pologne l'accord du 6 novembre 1921 (annexe B) ¹⁾, a pris l'engagement de régler à l'amiable la question de Jaworzina — le sens exact de l'accord, ainsi que les actes ultérieurs, démontrent qu'il s'agissait bien d'un partage de ce territoire.

II. *Thèse du Gouvernement tchécoslovaque*

« I) Vu les réclamations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie au sujet du territoire dit de Spisz, le Conseil

1) Non reproduit ici.

ations of the frontier line in Sector II. It could not be deprived of this right by the decision which the Conference of Ambassadors adopted on December 6th, 1921. This decision, the exact meaning of which only becomes clear in the light of the authentic interpretation given in the Note of November 13th, cannot, in any case, apply to Sector II, in view of the fact that it was not preceded by a vote of the Delimitation Commission. The right of the Delimitation Commission remained unimpaired after December 6th, 1921.

The vote taken by the Delimitation Commission on September 25th, 1922, was perfectly valid ; the Czechoslovak Commissioner took part in it, and the Czechoslovak Government has no ground for contesting the validity of the vote.

By his action in accepting, on April 23rd, 1921, the Polish Declaration relating to the whole Czechoslovak frontier line, the Czechoslovak Delegate on the Delimitation Commission bound his Government :

(a) as to the possibility of making territorial changes in favour of Poland in the Jaworzina district.

(b) as to the fact that the final tracing of the frontier line in the Teschen and Orava districts of Silesia depends on the settlement of the question of the Spisz (Jaworzina) frontier line.

In signing the agreement with Poland dated November 6th, 1921 (Annex B), (1), the Czechoslovak Government undertook to settle amicably the Jaworzina question ; the exact meaning of this agreement, in conjunction with subsequent documents, clearly shows that it was a question of a division of that territory.

II. *Case of the Czechoslovak Government.*

(1) In view of the claims made by Poland and Czechoslovakia with regard to the territory known as the dis-

(1) Not reproduced here.

suprême à Paris, a déclaré par sa décision, en date du 27 septembre 1919, ledit territoire, tel qu'il est décrit dans cette décision, comme territoire plébiscitaire.

« 2) Par la déclaration des Délégués polonais et tchécoslovaque à la Conférence de Spa, en date du 10 juillet 1920, lesdits Délégués ont consenti, au nom de leurs Gouvernements respectifs, à ce que le plébiscite de Spisz soit suspendu et à ce que les Puissances alliées prennent les mesures nécessaires pour régler définitivement le litige.

« 3) Par la résolution du 11 juillet 1920, les Principales Puissances alliées ont chargé la Conférence des Ambassadeurs de partager le territoire de Spisz entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, de manière à laisser à la Pologne la partie nord-ouest de Spisz.

« 4) Par la Décision du 28 juillet 1920, la Conférence des Ambassadeurs a exécuté ce partage en traçant la ligne frontière décrite dans l'article 1^{er} de la décision elle-même, sous le n° 3.

« 5) Dans l'article 2 de ladite Décision ; la Conférence des Ambassadeurs s'est réservée le droit d'apporter de légères modifications à la ligne frontière selon les propositions à présenter par la Commission de Délimitation, instituée par cet article. Ce pouvoir de modifications ne s'applique qu'à la ligne médiane décrite dans la Décision du 28 juillet 1920.

« 6) Dans les premiers jours du mois de juillet 1921, le Président de la Commission de Délimitation a transmis à la Conférence des Ambassadeurs les dernières propositions des Commissaires polonais et tchécoslovaque avec l'avis des Commissaires alliés.

« 7) Par l'annexe à l'accord politique entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, en date du 6 novembre 1921, ces deux Gouvernements se sont engagés à régler, par entente

trict of Spisz, the Supreme Council at Paris stated, in its decision dated September 27th, 1919, that the said territory, as defined in that decision, was to be considered a plebiscite area.

(2) By the terms of the declaration made at the Spa Conference on July 10th, 1920, the Polish and Czechoslovak Delegates agreed, on behalf of their respective Governments, that the Spisz plebiscite should be suspended and that the Allied Powers should take the necessary measures for the final settlement of the dispute.

(3) By the resolution dated July 11th, 1920, the Principal Allied Powers instructed the Conference of Ambassadors to divide the district of Spisz between Poland and Czechoslovakia, in such a manner as to leave to Poland the northwest portion of Spisz.

(4) By its Decision dated July 28th, 1920, the Conference of Ambassadors carried out this division by tracing the frontier line described in Article 1, paragraph 3, of the Decision.

(5) By the terms of Article 2 of the Decision, the Conference of Ambassadors reserved the right to effect slight modifications of the frontier line, in accordance with proposals to be submitted by the Delimitation Commission instituted under that Article. The power of effecting modifications only applies to the middle portion of the line as described in the Decision dated July 28th, 1920.

(6) In the early days of July 1921, the President of the Delimitation Commission transmitted to the Conference of Ambassadors the final proposals made by the Polish and Czechoslovak Commissioners, together with the opinion of the Allied Commissioners.

(7) By the terms of the annex to the political agreement between Poland and Czechoslovakia, dated November 6th, 1921, the two Governments undertook to settle

directe à conclure dans un délai de six mois, la question de Jaworzina, district du territoire de Spisz se trouvant au Sud de la ligne frontière décrite dans la Décision du 28 juillet 1920. Cet accord n'a modifié en rien l'état juridique créé par la Décision du 28 juillet 1920.

« 8) Le 2 décembre 1921, la Conférence des Ambassadeurs a décidé de procéder à l'abornement de la ligne frontière décrite dans la Décision du 28 juillet 1920, si l'entente mentionnée sous le n° 7 ne se faisait pas dans un délai prévu. Cette entente n'a pas abouti même dans un délai deux fois prolongé. Par cette décision, la Conférence des Ambassadeurs a rejeté les propositions de la Commission de Délimitation visées sous le n° 6 et a consommé son droit de modifier la ligne frontière en vertu de l'article 2 de la Décision du 28 juillet 1920.

« 9) La Conférence des Ambassadeurs n'a pas le droit de revenir sur une décision antérieure.

« Vu les conclusions des deux thèses énoncées ci-dessus, le Conseil de la Société des Nations a l'honneur de demander à la Cour permanente de Justice internationale de vouloir bien lui donner un avis consultatif sur la question suivante :

« La question de la délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie est-elle demeurée ouverte, et dans quelle mesure ; ou doit-elle être considérée comme déjà résolue par une décision définitive (sous réserve de la procédure habituelle de l'abornement sur place, avec les modifications de détail qu'elle peut entraîner) ?

« Le Conseil a invité les deux Gouvernements intéressés à se tenir à la disposition de la Cour pour lui fournir tous documents ou explications utiles. Il a l'honneur de transmettre à la Cour le dossier qui lui a été communiqué par la Conférence des Ambassadeurs, ce dossier pou-

by direct agreement, within a time limit of six months, the question of the Jaworzina district of the Spisz territory south of the frontier line defined in the Decision of July 28th, 1920. This agreement in no way changed the legal position created by the Decision of July 28th, 1920.

(8) On December 2nd, 1921, the Conference of Ambassadors decided to proceed to mark out the frontier line defined in the Decision of July 28th, 1920, if the agreement referred to in paragraph 7 was not arrived at within a prescribed time. The agreement was not arrived at, although the time limit was prolonged on two occasions. By the terms of the said decision, the Conference of Ambassadors rejected the proposals of the Delimitation Commission mentioned in paragraph 6 and exhausted its right to modify the frontier line in virtue of Article 2 of the Decision dated July 28th, 1920.

(9) The Conference of Ambassadors has no power to revoke a previous decision.

In view of the conclusions formulated in the two cases stated above, the Council of the League of Nations has the honour to request the Permanent Court of International Justice to give an advisory opinion on the following question :

Is the question of the delimitation of the frontier between Poland and Czechoslovakia still open, and, if so, to what extent ; or should it be considered as already settled by a definitive decision (subject to the customary procedure of marking boundaries locally, with any modifications of detail which that procedure may entail) ?

The Council has requested the two Governments concerned to be prepared to assist the Court by furnishing it with all relevant documents or explanations. It has the honour to transmit to the Court the *dossier* communicated to it by the Conference of Ambassadors.

vant être complété ultérieurement si cela est jugé nécessaire.

« Le Secrétaire général est autorisé à soumettre cette requête à la Cour, ainsi que tous documents relatifs à la question, à exposer à la Cour l'action du Conseil en la matière, à donner toute l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et à prendre, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour. »

Le 29 septembre 1923, le Secrétaire général de la Société des Nations a adressé à la Cour permanente de Justice internationale une requête ainsi formulée :

« Le Secrétaire général de la Société des Nations, en exécution de la résolution du Conseil du 27 septembre 1923

et en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil, a l'honneur de présenter à la Cour permanente de Justice internationale une requête demandant à la Cour de bien vouloir conformément à l'article 14 du Pacte, donner au Conseil un avis consultatif sur les questions qui ont été renvoyées à la Cour par la résolution du 27 septembre 1923; (cf. texte ci-joint).

« Le Secrétaire général se tiendra à la disposition de la Cour pour donner toute l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et prendra, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour. »

Conformément à l'article 73 du Règlement de la Cour, la requête pour avis consultatif a été notifiée aux Membres de la Société des Nations par l'intermédiaire de son Secrétaire général, ainsi qu'aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte.

Divers documents étaient joints à la requête ¹⁾. A la

- 1) I. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 18 août 1923.
- II. Documents transmis par la Conférence des Ambassadeurs (avec carte) :
 1. Décision du Conseil suprême des Principales Puissances alliées et associées, en date du 27 septembre 1919, concernant le duché de Teschen et les territoires de Spisz et d'Orava.
 2. Déclaration des Gouvernements polonais et tchécoslovaque, datée de Spa, 10 juillet 1920.
 3. Décision du Conseil suprême des Principales Puissances alliées et associées, datée de Spa, 11 juillet 1920, avec une note, datée du même jour, aux représentants des Gouvernements polonais et tchécoslovaque.
 4. Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 juillet 1920.
 5. Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne.

This *dossier* may be subsequently supplemented if considered necessary.

The Secretary-General is authorised to submit this request to the Court, together with all the relevant documents, to explain to the Court the action taken by the Council in the matter, to give all assistance necessary in the examination of the question and, if required, to take steps to be represented before the Court."

On September 29th, 1923, the Secretary-General of the League of Nations submitted to the Permanent Court of International Justice the following Request :

"The Secretary-General of the League of Nations, in pursuance of the Council Resolution of September 27th, 1923, and in virtue of the authorisation given by the Council, has the honour to submit to the Permanent Court of International Justice an application requesting the Court, in accordance with Article 14 of the Covenant, to give an advisory opinion to the questions which have been referred to the Court by the Resolution of September 27th, 1923, (cf. attached text).

The Secretary-General will be prepared to furnish any assistance which the Court may require in the examination of the question, and will, if necessary, arrange to be represented before the Court."

In accordance with Article 73 of the Rules of Court, notice of the request for an Advisory Opinion was given to Members of the League of Nations through the Secretary-General, and to the States mentioned in the Annex to the Covenant.

A number of documents were attached to the Request (1).

- (1) I. Note from the President of the Conference of Ambassadors to the Secretary-General of the League of Nations, dated August 18th, 1923.
 II. Documents transmitted by the Conference of Ambassadors (with maps).
 1. Decision of the Supreme Council of the Principal Allied and Associated Powers dated September 27th, 1919, in regard to the Duchy of Teschen and the territories of Spisz and Orava.
 2. Declaration by the Polish and Czechoslovak Governments, dated at Spa, July 10th, 1920.
 3. Decision of the Supreme Council of the Principal Allied and Associated Powers, dated at Spa, July 11th, 1920, with a Note of the same date to the Representatives of the Polish and Czechoslovak Governments.
 4. Decision of the Conference of Ambassadors, dated July 28th, 1920.
 5. Treaty between the Principal Allied and Associated Powers and Poland,

demande du Secrétariat permanent de la Société des Nations, la Conférence des Ambassadeurs a transmis à la Cour, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, des documents supplémentaires ¹⁾.

- la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène et l'Etat tchécoslovaque, relatif à certaines frontières de ces Etats, signé à Sèvres le 10 août 1920.
6. Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 2 décembre 1921.
 7. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, en date du 6 décembre 1921.
 8. Note du Ministre de Tchécoslovaquie, à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 16 décembre 1921.
 9. Note du Ministre de Pologne, à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 17 décembre 1921.
 10. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, en date du 29 décembre 1921.
 11. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Ministre de Pologne à Paris, en date du 7 avril 1922.
 12. Note du Ministre de Pologne, à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 11 avril 1922.
 13. Note du Ministre de Tchécoslovaquie, à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 12 avril 1922.
 14. Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 avril 1922.
 15. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, en date du 6 mai 1922.
 16. Note du Ministre de Pologne à Paris au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 9 mai 1922.
 17. Note du Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 12 septembre 1922.
 18. Note du Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 26 septembre 1922, avec la définition détaillée du projet de tracé.
 19. Note du Comité de Rédaction de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 21 octobre 1922.
 20. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, en date du 13 novembre 1922.
 21. Note du Ministre de Tchécoslovaquie à Paris au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 23 novembre 1922.
 22. Note du Ministre de Pologne à Paris au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 29 novembre 1922.
 23. Note du Ministre de Pologne à Paris au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 29 mars 1923.
 24. Note du Ministre de Pologne à Paris au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 26 avril 1923.
- III. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, en date du 7 septembre 1923, transmettant :
1. Une note du délégué polonais auprès de la Société des Nations au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 3 septembre 1923.
 2. Lettre du Ministre de Pologne, à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 21 août 1923.
- IV. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, en date du 13 septembre 1923, transmettant : une lettre de M. Benès, Président du Conseil des Ministres de Tchécoslovaquie au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 11 septembre 1923.
- V. Note du Ministre des Affaires étrangères de Pologne au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 12 septembre 1923, transmettant :
1. Un mémoire traitant la question juridique et indiquant le point de vue du Gouvernement polonais.
 2. Un mémoire exposant les raisons économiques en faveur de l'attribution de Jaworzina à la Pologne.
- VI. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, transmettant : une lettre du Ministre des Affaires étrangères de Pologne au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 21 septembre 1923, transmettant le texte de l'annexe B à l'accord polono-tchécoslovaque signé à Prague le 6 novembre 1921.
- VII. Rapport du Représentant de l'Espagne au Conseil de la Société des Nations, en date du 26 septembre 1923.
- 1) 1. Note du Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque en date du 9 novembre 1920.

At the request of the Permanent Secretariat of the League of Nations the Conference of Ambassadors transmitted to the Court, through the Permanent Secretariat, a number of supplementary documents ⁽¹⁾.

- Roumania, the Serb-Croat-Slovene State and Czechoslovakia, in regard to certain frontiers of these States, signed at Sévres on August 10th, 1920.
6. Decision of the Conference of Ambassadors, dated December 2nd, 1921.
 7. Note from the President of the Conference of Ambassadors to the Polish and Czechoslovak Ministers at Paris, dated December 6th, 1921.
 8. Note from the Czechoslovak Minister at Paris, to the President of the Conference of Ambassadors, dated December 16th, 1921.
 9. Note from the Polish Minister at Paris to the President of the Conference of Ambassadors, dated December 17th, 1921.
 10. Note from the President of the Conference of Ambassadors to the Polish and Czechoslovak Ministers at Paris, dated December 29th, 1921.
 11. Note from the President of the Conference of Ambassadors to the Polish Minister at Paris, dated April 7th, 1922.
 12. Note from the Polish Minister at Paris to the President of the Conference of Ambassadors, dated April 11th, 1922.
 13. Note from the Czechoslovak Minister at Paris to the President of the Conference of Ambassadors, dated April 12th, 1922.
 14. Decision of the Conference of Ambassadors, dated April 28th, 1922.
 15. Note from the President of the Conference of Ambassadors to the Polish and Czechoslovak Ministers at Paris, dated May 6th, 1922.
 16. Note from the Polish Minister at Paris to the President of the Conference of Ambassadors, dated May 9th, 1922.
 17. Note from the President of the Polish-Czechoslovak Delimitation Commission to the Conference of Ambassadors, dated September 12th, 1922.
 18. Note from the President of the Polish-Czechoslovak Delimitation Commission to the Conference of Ambassadors, dated September 26th, 1922, with a detailed description of the proposed line.
 19. Note from the Drafting Committee of the Conference of Ambassadors, dated October 21st, 1922.
 20. Note from the President of the Conference of Ambassadors to the Polish and Czechoslovak Ministers at Paris, dated November 13th, 1922.
 21. Note from the Czechoslovak Minister at Paris to the President of the Conference of Ambassadors, dated November 23rd, 1922.
 22. Note from the Polish Minister at Paris to the President of the Conference of Ambassadors, dated November 29th, 1922.
 23. Note from the Polish Minister at Paris to the President of the Conference of Ambassadors, dated March 29th, 1923.
 24. Note from the Polish Minister at Paris to the President of the Conference of Ambassadors, dated April 26th, 1923.
- III. Note from the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the Council, dated September 7th, 1923, transmitting:
1. A note from M. Skirmunt, Polish Delegate to the League of Nations, addressed to the Secretary-General of the League of Nations, dated September 3rd, 1923.
 2. Letter from the Polish Minister at Paris to the President of the Conference of Ambassadors, dated August 21st, 1923.
- IV. Note from the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the Council, dated September 13th, 1923, transmitting a letter from M. Benès, President of the Czechoslovak Council of Ministers to the Secretary-General of the League of Nations, dated September 11th, 1923.
- V. Note from the Polish Minister for Foreign Affairs to the Secretary-General of the League of Nations, dated September 12th, 1923, transmitting:
1. A memorandum upon the legal aspect of the question and stating the case of the Polish Government.
 2. A memorandum setting out the economic reasons in favour of the allocation of Jaworzina to Poland.
- VI. Note from the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the Council transmitting a letter from the Polish Minister for Foreign Affairs to the Secretary-General of the League of Nations, dated September 21st, 1923, transmitting the text of Annex B of the Polish-Czechoslovak agreement signed at Prague on November 6th, 1921.
- VII. Report of the Spanish Representative on the Council of the League of Nations, dated September 26th, 1923.
- (1) 1. Note from the General Secretariat of the Conference of Ambassadors to the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission, dated November 9th, 1920.

Le Gouvernement polonais fit parvenir à la Cour un imprimé intitulé « Recueil des Documents diplomatiques concernant la question de Jaworzyna ; décembre 1918 — août 1923 »¹⁾.

2. Note du Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque en date du 28 juillet 1921.
3. Note du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs en date du 12 septembre 1922.
4. Note du Commissaire tchécoslovaque au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque, en date du 20 septembre 1922.
5. Note, en date du 5 juillet 1921, du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, avec, en annexe, un tableau donnant le résumé des propositions polonaise et tchécoslovaque relativement au tracé de la frontière dans le territoire de Spisz.
6. Note du Commissaire italien au Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque, en date du 6 juillet 1921.
7. Lettre du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 12 juillet 1921.
8. Lettre du Président de la Commission interalliée de Gouvernement et de Plébiscite de Haute-Silésie au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque, en date du 5 novembre 1920. Le Secrétariat permanent avait encore demandé à la Conférence des Ambassadeurs, pour communication à la Cour, copie de la lettre adressée à la date du 7 février 1923 par la Conférence au Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque. Il a cependant informé la Cour, après avoir pris connaissance d'une communication de la délégation polonaise à Genève, que celle-ci renonçait à présenter ce document.

1) En dehors d'un certain nombre de documents transmis à la Cour par le Secrétariat de la Société des Nations, ce Recueil contient les documents suivants :

1. Accord entre Plénipotentiaires de la Pologne et les délégués tchécoslovaques, signé à Poprad le 24 décembre 1918.
2. Mémoire présenté au Secrétariat de la Conférence de la Paix à Paris par la Commission polonaise des travaux préparatoires au Congrès de la Paix, concernant la délimitation des frontières entre les Etats polonais et tchécoslovaque en Silésie de Teschen, Orava et Spisz (mars 1919).
3. Note du délégué de la République polonaise à la Conférence de la Paix, au Président de la Conférence, en date du 15 septembre 1919 (avec annexe).
4. Note du Président du Conseil, délégué de la République polonaise à la Conférence de la Paix, au Président de la Conférence, en date du 7 octobre 1919.
5. Note de M. Paderewski à M. Millerand, Président de la Conférence de la Paix, en date du 30 juillet 1920.
6. Note du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque au Commissaire de la Pologne dans ladite Commission, en date du 2 mars 1921.
7. Projet de modification de la ligne frontière dans la région d'Orava et de Spisz présenté par la délégation polonaise le 8 mars 1921.
8. Procès-verbal n° 15 — séance du 23 avril 1921 — de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque.
9. Note du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque aux Commissaires de la Pologne et de l'Etat tchécoslovaque dans ladite Commission, en date du 3 juin 1921.
10. Note du Commissaire polonais auprès de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque au Président de ladite Commission, en date du 21 juillet 1921.
11. Note du Ministre de Pologne à Prague au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 12 décembre 1921.
12. Note du Ministre de Pologne à Prague, au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 19 décembre 1921.
13. Note du Ministère des Affaires étrangères de la République tchécoslovaque à la légation de la République polonaise à Prague, en date du 27 décembre 1921.

The Polish Government supplied the Court with a printed volume entitled "Collection of Diplomatic Documents concerning the Jaworzyna Question; December 1918 — August 1923" (1).

2. Note from the General Secretariat of the Conference of Ambassadors to the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission, dated July 28th, 1921.
3. Note from the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission to the Conference of Ambassadors, dated September 12th, 1922.
4. Note from the Czechoslovak Commissioner to the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission, dated September 20th, 1922.
5. Note, dated July 5th, 1921, from the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission to the Conference of Ambassadors, and annexed thereto a table giving a summary of the Polish and Czechoslovak proposals in regard to the line of the frontier in the territory of Spisz.
6. Note from the Italian Commissioner to the President of the Polish-Czechoslovak Delimitation Commission, dated July 6th, 1921.
7. Letter from the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission to the Conference of Ambassadors, dated July 12th, 1921.
8. Letter from the President of the Inter-Allied Government and Plebiscite Commission of Upper Silesia to the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission, dated November 5th, 1920.

The Permanent Secretariat had further requested the Conference of Ambassadors to furnish, for communication to the Court, a copy of the letter dated February 7th, 1923, addressed by the Conference to the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission. The Conference however informed the Court, upon receipt of a communication from the Polish Delegation at Geneva, that the latter no longer desired to submit this document.

(1) In addition to a certain number of documents transmitted to the Court by the Secretariat of the League of Nations, this Collection contains the following documents:

1. Agreement between the Polish Plenipotentiaries and the Czechoslovak Delegates, signed at Poprad on December 24th, 1918.
2. Memorandum presented to the Secretariat of the Peace Conference at Paris by the Polish Commission for the work preparatory to the Peace Congress, concerning the delimitation of the frontiers between the Polish and Czechoslovak States in Teschen-in-Silesia, Orava and Spisz (March, 1919).
3. Note from the Delegate of the Polish Republic at the Peace Conference to the President of the Supreme Council, dated September 15th, 1919 (with annex).
4. Note from the President of the Council of the Polish Republic and Delegate of the Republic at the Peace Conference to the President of the Conference, dated October 7th, 1919.
5. Note from M. Paderewski to M. Millerand, President of the Peace Conference, dated July 30th, 1921.
6. Note from the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission to the Polish Commissioner on that Commission, dated March 2nd, 1921.
7. Proposal for the modification of the frontier line in the districts of Orava and Spisz, presented by the Polish Delegation on March 8th, 1921.
8. Minutes of the 15th Meeting of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission, held on April 23rd, 1921.
9. Note from the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission to the Polish and Czechoslovak Commissioners on that Commission, dated June 3rd, 1921.
10. Note from the Polish Commissioner on the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission to the President of that Commission, dated July 21st, 1921.
11. Note from the Polish Minister at Prague to the President of the Council and Minister for Foreign Affairs of Czechoslovakia, dated December 12th, 1921.
12. Note from the Polish Minister at Prague to the President of the Council and Minister for Foreign Affairs of Czechoslovakia, dated December 19th, 1921.
13. Note from the Minister for Foreign Affairs of the Czechoslovak Republic to the Legation of the Polish Republic at Prague, dated December 27th, 1921.

De son côté, le Gouvernement tchécoslovaque a présenté à la Cour un « Exposé juridique concernant la détermination de la frontière dans le territoire de Spisz (Javorina) » avec, en annexe, une collection de documents¹⁾,

14. Note du Ministère des Affaires étrangères de la République tchécoslovaque à la légation de Pologne à Prague, en date du 23 février 1922.
15. Note du Ministre de Pologne, à Prague, au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 7 mars 1922.
16. Déclaration de la Commission scientifique polonaise d'experts pour la question de Jaworzina, en date du 1er avril 1922.
17. Aide-mémoire de la Légation de Pologne à Prague, au Ministère des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 2 avril 1922.
18. Note du Ministre de Pologne à Prague, au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 3 avril 1922. (Cette note a été publiée dans le recueil tchécoslovaque sous la date du 29 mars.)
19. Résolution de la Commission scientifique polonaise d'experts pour la question de Jaworzina, en date du 21 juillet 1922.
20. Déclaration de la Commission scientifique polonaise d'experts pour la question de Jaworzina, en date du 6 août 1922.
21. Note du Ministre de Pologne à Prague, au Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 7 août 1922.
22. Note du Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque aux Commissaires de la Pologne et de l'Etat tchécoslovaque dans ladite Commission, en date du 7 août 1922.
23. Note du Commissaire polonais auprès de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque au Président de ladite Commission, en date du 22 septembre 1922.
24. Note du Commissaire polonais auprès de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque au Président de ladite Commission, en date du 25 septembre 1922.
25. Procès-verbal n° 19, séance du 25 septembre 1922 (10 h.) de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque.
26. Procès-verbal n° 20, séance du 25 septembre 1922 (13 h. 30) de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque.
27. Note du Président de la Commission de délimitation polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 18 décembre 1922.
28. Note du Ministre de Pologne à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 mars 1923.
29. Note, en date du 5 mai 1923, du Secrétariat général de la Conférence des Ambassadeurs à la Légation de Pologne à Paris, transmettant la Résolution de la Conférence au sujet de la levée des impôts par le Gouvernement tchécoslovaque dans la région de Jaworzina.
30. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Ministre de Pologne à Paris, en date du 23 mai 1923.
31. Note du Ministre de Pologne à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 20 juillet 1923.
32. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Ministre de Pologne à Paris, en date du 28 juillet 1923.
33. Note du Ministre de Pologne à Paris, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 17 août 1923.

1) En dehors des documents antérieurement transmis par le Secrétariat permanent de la Société des Nations ou par le Gouvernement polonais, le Recueil contient les documents suivants :

1. Instructions de la Conférence des Ambassadeurs aux Commissions de délimitation (approuvées par la Conférence le 22 juillet 1920.)
2. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la délégation tchécoslovaque, en date du 28 juillet 1920.
3. Ordonnance de la sous-commission internationale d'Orava et de Spisz, en date du 7 août 1920.
4. Note du Président de la Commission de Délimitation aux Commissaires polonais et tchécoslovaque dans la dite Commission, en date du 15 juin 1921.
5. Note du Président de la Commission de Délimitation aux Commissaires polonais et tchécoslovaque dans ladite Commission, en date du 12 juillet 1921.
6. Aide-mémoire présenté en août 1921 par la légation de Pologne à Prague, au Ministère des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie.

The Czechoslovak Government, for its part, submitted to the Court a "Legal Memorandum concerning the determination of the frontier in the Territory of Spisz (Jaworzina)" and annexed thereto a collection of documents ⁽¹⁾; it also

14. Note from the Minister for Foreign Affairs of the Czechoslovak Republic to the Polish Legation at Prague, dated February 23rd, 1922.
15. Note from the Polish Minister at Prague to the President of the Council and Minister for Foreign Affairs of Czechoslovakia, dated March 7th, 1922.
16. Statement by the Polish Scientific Commission of Experts appointed for the Jaworzina question, dated April 1st, 1922.
17. Memorandum from the Polish Legation at Prague to the Czechoslovak Minister for Foreign Affairs, dated April 2nd, 1922.
18. Note from the Polish Minister at Prague to the President of the Council and Minister for Foreign Affairs of Czechoslovakia, dated April 3rd, 1922. (This Note was published in the Czechoslovak Collection under date, March 29th.)
19. Resolution of the Polish Scientific Commission of Experts for the Jaworzina question, dated July 21st, 1922.
20. Statement of the Polish Scientific Commission of Experts for the Jaworzina question, dated Aug. 6th, 1922.
21. Note from the Polish Minister at Prague to the President of the Council and Minister for Foreign Affairs of Czechoslovakia, dated August 7th, 1922.
22. Note from the President of the Polish-Czechoslovak Frontiers Delimitation Commission to the Polish and Czechoslovak Commissioners on that Commission, dated August 7th, 1922.
23. Note from the Polish Commissioner on the Polish-Czechoslovak Delimitation Commission to the President of that Commission, dated September 22nd, 1922.
24. Note from the Polish Commissioner on the Polish Czechoslovak Delimitation Commission to the President of that Commission, dated September 25th, 1922.
25. Minutes of the 19th meeting of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission held on September 25th, 1922, at 10 a. m.
26. Minutes of the 20th Meeting of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission, held on September 25th, 1922, at 1.30 p.m.
27. Note from the President of the Polish-Czechoslovak Delimitation Commission to the Conference of Ambassadors, dated December 18th, 1922.
28. Note from the Polish Minister at Paris to the President of the Conference of Ambassadors, dated March 28th, 1923.
29. Note dated May 5th, 1923, from the General Secretariat of the Conference of Ambassadors to the Polish Legation at Paris, transmitting the Resolution of the Conference in regard to the imposition of taxes by the Czechoslovak Government in the Jaworzina district.
30. Note from the President of the Conference of Ambassadors to the Polish Minister at Paris, dated May 23rd, 1923.
31. Note from the Polish Minister at Paris to the President of the Conference of Ambassadors, dated July 20th, 1923.
32. Note from the President of the Conference of Ambassadors to the Polish Minister at Paris, dated July 28th, 1923.
33. Note from the Polish Minister at Paris to the President of the Conference of Ambassadors, dated August 17th, 1923.

(1) In addition to the documents previously transmitted by the Permanent Secretariat of the League of Nations or by the Polish Government, the Collection contains the following documents:

1. Instructions from the Conference of Ambassadors to the Delimitation Commissions (approved by the Conference on July 22nd, 1920).
2. Note from the President of the Conference of Ambassadors to the President of the Czechoslovak Delegation, dated July 28th, 1920.
3. Decree by the International Sub-Commission for Orava and Spisz, dated August 7th, 1920.
4. Note from the President of the Delimitation Commission to the Polish and Czechoslovak Commissioners on that Commission, dated June 15th, 1921.
5. Note from the President of the Delimitation Commission to the Polish and Czechoslovak Commissioners on that Commission, dated July 12th, 1921.
6. Memorandum presented in August, 1921, by the Polish Legation at Prague to the Minister for Foreign Affairs of Czechoslovakia.

et il a fait parvenir à la Cour des documents additionnels¹⁾.

Enfin, la Cour a été saisie d'un certain nombre de documents cartographiques provenant, soit de la Conférence des Ambassadeurs, soit du Gouvernement polonais par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de la Société des Nations, soit du Gouvernement tchécoslovaque.²⁾

La Cour a entendu au cours des audiences des 13 et 14 novembre les explications orales qu'ont été admis à fournir, d'une part, sur demande du Gouvernement polonais, M. Jean Mrozowski, Président à la Cour suprême de la République polonaise, et, d'autre part, sur demande du Gouvernement tchécoslovaque, M. le Dr. Jan Krcmar, Professeur à l'Univer-

7. Note du Président de la Conférence des Ambassadeurs au Président de la Commission de Délimitation polono-tchécoslovaque, en date du 10 décembre 1921.
 8. Aide-mémoire présenté par la légation de Pologne à Prague, au Ministère des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 13 janvier 1922.
 9. Note du Ministre de Pologne à Prague, au Ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 29 mars 1922. (Voir remarque sous n° 18 de la note p. 14.
 10. Aide-mémoire présenté par la légation de Pologne à Prague, au Ministère des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie, en date du 3 avril 1922.
- 1) 1. Instructions relatives aux Commissions de Délimitation, approuvées par la Conférence des Ambassadeurs dans sa séance du 22 juillet 1920. (La première pièce de la collection d'instructions est identique à celle mentionnée sous le n° 1 de la note précédente.
 2. Décisions de la Conférence des Ambassadeurs réglant diverses questions relatives aux travaux des Commissions de Délimitation (Collection de documents).
 3. Procès-verbaux n° 1 à 18 de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (les procès-verbaux n° 19 et 20 entre autres se trouvent parmi les documents transmis par le Gouvernement polonais; voir note page 14, §§ 25 et 26.
- 2) 1. Carte d'ensemble au 1/1.000.000 des territoires de Teschen, Spisz et Orava, transmise à la Cour avec la requête (Voir document II de la note page 11.
 2. Carte au 1/200.000 du territoire de Spisz, également transmise à la Cour avec la requête (Voir document II de la note page 11.
 3. Carte de Tchécoslovaquie jointe au traité des Frontières du 10 août 1920, transmise par la Conférence des Ambassadeurs.
 4. Carte d'ensemble des territoires de Teschen, d'Orava et de Spisz jointe à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, transmise à la Cour par la Conférence des Ambassadeurs.
 5. Carte de détail du territoire de Spisz, jointe à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920, transmise à la Cour par la Conférence des Ambassadeurs.
 6. Carte de la frontière polono-tchécoslovaque dans le territoire de Spisz, transmise à la Cour par le Secrétaire général de la Société des Nations à la demande du délégué polonais à la Société des Nations.
 7. Les cartes jointes à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920 ont également été transmises à la Cour par le Gouvernement tchécoslovaque.
 8. Carte au 1/100.000 du territoire de Spisz, transmise par le Gouvernement tchécoslovaque.
 9. Carte d'ensemble de la frontière polono-tchécoslovaque à Teschen, Orava et Spisz, transmise par le Gouvernement tchécoslovaque.
 10. Carte des frontières dans le territoire de Spisz, jointe à la lettre adressée par le Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 26 septembre 1922, transmise à la Cour par la Conférence des Ambassadeurs.

handed in to the Court a number of supplementary documents ⁽¹⁾.

In the last place, the Court received a certain number of maps, from the Conference of Ambassadors, from the Polish Government through the permanent Secretariat of the League of Nations, and from the Czechoslovak Government ⁽²⁾.

At the request of the Polish and Czechoslovak Governments respectively, the Court heard, in the course of public sittings held on November 13th and 14th, oral statements made, on behalf of the Polish Government, by M. Jean Mrozowski, President of the Supreme Court of the Polish Republic, and, on behalf of the Czechoslovak Government, by Dr. Jan

7. Note from the President of the Conference of Ambassadors to the President of the Polish-Czechoslovak Delimitation Commission, dated December 10th, 1921.
 8. Memorandum presented by the Polish Legation at Prague to the Minister for Foreign Affairs of Czechoslovakia, dated January 13th, 1922.
 9. Note from the Polish Minister at Prague to the Minister for Foreign Affairs of Czechoslovakia, dated March 29th, 1922. (See remarks under No. 18 of note p. 14.
 10. Memorandum presented by the Polish Legation at Prague to the Minister for Foreign Affairs of Czechoslovakia, dated August 3rd, 1922.
- (1) 1. Instructions concerning Delimitation Commissions, approved by the Conference of Ambassadors at its meeting on July 22nd, 1920. (The first document of the Collection of Instructions is identical with that referred to in No. 1 of the previous Note.
 2. Decisions of the Conference of Ambassadors determining various questions in regard to the work of Delimitation Commissions. (Collection of Documents).
 3. The Minutes of meetings Nos. 1 to 18 of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission. (The Minutes of meetings Nos. 19 and 20 are to be found amongst others in the documents transmitted by the Polish Government; see note on p. 14 §§ 25 and 26.
- (2) 1. General map (scale 1/1,000,000) of the territories of Teschen, Spisz and Orava, transmitted to the Court with the request (See Document II of Note on p. 11.
 2. Map (Scale 1/200,000) of the territory of Spisz, also transmitted to the Court with the Request. (See document II of note on p. 11.
 3. Map of Czechoslovakia annexed to the Frontiers Treaty of August 10th, 1920, transmitted by the Conference of Ambassadors.
 4. General map of the territories of Teschen, Orava and Spisz annexed to the Decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920, transmitted to the Court by the Conference of Ambassadors.
 5. Detailed map of the territory of Spisz annexed to the Decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920, transmitted to the Court by the Conference of Ambassadors.
 6. Map of the Polish-Czechoslovak frontier in the territory of Spisz, transmitted to the Court by the Secretary-General of the League of Nations at the request of the Polish Delegate to the League of Nations.
 7. The maps annexed to the Decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920, have also been transmitted to the Court by the Czechoslovak Government.
 8. Map (scale 1/100,000) of the territory of Spisz transmitted by the Czechoslovak Government.
 9. General map of the Polish Czechoslovak frontier at Teschen, Orava and Spisz, transmitted by the Czechoslovak Government.
 10. Map showing the frontiers in the territory of Spisz, annexed to the letter addressed by the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission to the Conference of Ambassadors, dated September 26th, 1922, transmitted to the Court by the Conference of Ambassadors.

sité de Prague et M. le Dr. Ivan Krno, Conseiller de Légation.

Devançant les développements qui trouveront place ci-après, il importe d'indiquer dès à présent dans quelles circonstances l'avis consultatif de la Cour a été demandé sur la question mentionnée dans la Requête reproduite ci-dessus, et quelle est la portée exacte de cette question.

Dès la constitution des Républiques polonaise et tchécoslovaque des contestations se sont élevées entre ces deux Etats au sujet de trois régions situées sur leurs confins, savoir celles de Teschen, d'Orava et de Spisz. Le Conseil suprême décida (27 septembre 1919) que l'attribution de ces régions devrait se résoudre par voie de plébiscite. Cependant, le plébiscite n'eut pas lieu. Les Gouvernements polonais et tchécoslovaque se mirent d'accord (10 juillet 1920) pour accepter que le litige fut tranché par les Principales Puissances alliées et associées. Le Conseil suprême chargea alors (11 juillet 1920) la Conférence des Ambassadeurs de partager les trois territoires. La Conférence prit une décision au sujet du partage (28 juillet 1920) et institua une Commission de Délimitation en en définissant la compétence.

La Pologne, cependant, considérait la ligne indiquée par cette décision pour le district de Spisz comme contraire à la justice et à l'équité. Elle formula des propositions tendant à la modifier. Ces propositions ayant été transmises (5 juillet 1921) à la Conférence par le Président de la Commission de Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque, la Conférence prit (2 décembre 1921) une décision qui, selon l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, rendit définitive la frontière mentionnée dans la décision antérieure, tandis que, dans l'opinion du Gouvernement polonais, elle ne fermait point la porte à la possibilité d'apporter à cette ligne frontière les modifications désirées par la Pologne. Des efforts en vue d'établir par l'accord des parties un tracé accepté par elles ayant échoué (7 août 1922), l'affaire est revenue (26 septembre 1922) devant la Conférence des Ambassadeurs.

Une lettre émanée de la Conférence (13 novembre 1922) ne réussit pas à écarter les obstacles que rencontrait la déli-

Krcmar, Professor at the University of Prague, and Dr. Ivan Krno, Counsellor of Legation.

In anticipation of that which follows, it may be well to indicate forthwith in what circumstances the Court has been asked for an advisory opinion upon the question stated in the Request reproduced above, and what is the exact scope of that question.

From the time of the establishment of the Polish and Czechoslovak Republics, disputes have arisen between these two States with regard to three districts situated on the boundaries between them, namely Teschen, Orava and Spisz. The Supreme Council decided (September 27th, 1919) that the allocation of these districts should be decided by a plebiscite. This plebiscite however did not take place. The Polish and Czechoslovak Governments agreed (July 10th, 1920) to accept a settlement of the dispute by the Principal Allied and Associated Powers. The Supreme Council then instructed (July 11th, 1920) the Conference of Ambassadors to divide the three territories. The Conference took (July 28th, 1920) a decision on this subject and set up a Delimitation Commission, the powers of which it defined.

Poland, however, considered that the line indicated by this decision as regards the district of Spisz was contrary to the principles of justice and equity, and formulated proposals for its modification. These proposals were transmitted (July 5th, 1921) to the Conference by the President of the Polish-Czechoslovak Frontier Delimitation Commission. Whereupon the Conference took a decision (December 2nd, 1921) which, in the opinion of the Czechoslovak Government, finally confirmed the frontier indicated in the previous decision, whereas, in the opinion of the Polish Government, this decision did not close the door to the possibility of modifying the frontier line as desired by Poland. Attempts to fix a line acceptable to both parties, by means of an agreement between them, failed (August 7th, 1922), and the question once more came before the Conference of Ambassadors (September 26th, 1922).

A letter from the Conference (November 13th, 1922) did not succeed in removing the obstacles to the final deli-

mitation définitive de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Spisz, ni à apaiser les esprits. C'est sur ces entrefaites que (27 juillet 1923) la Conférence a pris la Résolution suivante :

« I. La Conférence des Ambassadeurs, agissant au nom des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, signataires avec les Etats-Unis d'Amérique comme Principales Puissances alliées et associées du Traité de Paix de Saint-Germain avec l'Autriche et de Trianon avec la Hongrie, ayant eu à statuer sur la frontière entre la Tchécoslovaquie et la Pologne dans la région dite : « Territoire de Spisz », ainsi qu'il résulte d'une déclaration des Gouvernements tchécoslovaque et polonais, en date à Spa, du 10 juillet 1920 ».

« Et certaines difficultés s'étant élevées entre le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement polonais au cours des travaux de la Commission de Délimitation au sujet de la fixation de cette frontière dans le territoire de Jaworzina et notamment au sujet de la question juridique de savoir si cette frontière se trouve ou non déjà fixée par les actes suivants (Décision du Conseil suprême du 27 septembre 1919, déclaration des Gouvernements tchécoslovaque et polonais du 10 juillet 1920, Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, traité dit des Frontières (non ratifié) du 10 août 1920, Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1921) ¹⁾;

1) Au sujet de cette date du 6 décembre 1921, il convient de reproduire une note communiquée à la Cour par le Secrétariat permanent de la Société des Nations (Voir annexe 7).

La Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 2 décembre 1921 (N° 6 du dossier transmis au Conseil de la Société des Nations par la Conférence des Ambassadeurs) est désignée quelquefois, dans les documents de source tchécoslovaque ou polonaise comme « la Décision du 6 décembre 1921 ». Cette date du 6 décembre est celle de la lettre par laquelle cette Décision a été portée à la connaissance des Gouvernements intéressés (N° 7 du dossier). Dans la lettre de la Commission de Délimitation à la Conférence des Ambassadeurs, en date du 26 septembre 1922 (N° 18 du dossier); cette même Décision est citée comme « la Décision du 10 décembre 1921 », cette date étant sans doute celle de la notification de ladite Décision à la Commission.

La proposition de la Commission de Délimitation communiquée à la Conférence des Ambassadeurs par la lettre du 26 septembre 1922 (N° 18 du dossier) est souvent citée dans les documents comme « la Décision (ou le vote) du 25 septembre 1922 ».

Dans le document 21 du même dossier (lettre de M. Osuski, au Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 23 novembre 1922), la Décision du Conseil suprême des Puissances alliées du 28 juillet 1920 est citée comme « la Décision du 29 juillet 1920 ».

mitation of the Polish-Czechoslovak frontier in the region of Spisz, nor in calming public opinion. Whereupon on July 27th, 1923, the following Resolution was adopted by the Conference :

"I. Whereas the Conference of Ambassadors, acting on behalf of the Governments of France, Great Britain, Italy and Japan, being co-signatories with the United States of America, as the Principal Allied and Associated Powers, of the Peace Treaties of St. Germain with Austria and Trianon with Hungary, has the duty of fixing the frontier between Czechoslovakia and Poland in the region known as "The Spisz territory", by virtue of a declaration by the Czechoslovak and Polish Governments, dated from Spa, July 10th, 1920 ;

"And whereas certain difficulties have arisen between the Czechoslovak Government and the Polish Government, in the course of the work of the Delimitation Commission, as to the fixing of the frontier in the Jaworzina district, and especially with regard to the legal question whether this frontier is or is not already determined by the following resolutions : — Decision of the Supreme Council of September 27th, 1919, declaration of the Czechoslovak and Polish Governments of July 10th, 1920, Decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920, the so-called Frontier Treaty (unratified) of August 10th, 1920, Decision of the Conference of Ambassadors of December 6th, 1921 (1) ;

(1) With regard to the dates (December 6th, 1921) it may be well to reproduce a note communicated to the Court by the Permanent Secretariat of the League of Nations :

"The Decision of the Ambassadors' Conference dated December 2nd, 1921, (No. 6 of the dossier transmitted to the Council of the League of Nations by the Conference of Ambassadors) is sometimes described in Polish and Czechoslovakian documents as "the decision of December 6th, 1921". This date (December 6th) is that of the letter in which the Decision was communicated to the Governments concerned (No. 7 of the dossier). In the letter of the Delimitation Commission to the Conference of Ambassadors, dated September 26th, 1922 (No. 18 of the dossier), the same Decision is referred to as "the Decision of December 10th, 1921", this date being no doubt that of the notification of the decision in question to the Commission.

The proposal of the Delimitation Commission communicated to the Conference of Ambassadors by the letter of September 26th, 1922 (No. 18 of the dossier) is often referred to as "the Decision (or vote) of September 25th, 1922".

In document No. 21 of the same dossier (letter from M. Osusky to the President of the Ambassadors' Conference dated November 23rd, 1922) the decision of the Supreme Council of the Allied Powers of July 28th, 1920, is referred to as "the decision of July 29th, 1920".

« Lesdits Gouvernements ont décidé, par application de l'article II, § 2 du Pacte de la Société des Nations de soumettre au Conseil de la Société lesdites difficultés et de lui demander de vouloir bien lui faire connaître la solution qu'il recommande en ce qui concerne le tracé de la frontière dont il s'agit.

« Le Conseil de la Société des Nations sera prié de vouloir bien considérer cette affaire comme étant de grande urgence.

« Lesdits Gouvernements ne verraient qu'avantage à ce que le Conseil, s'il le juge opportun, demande l'opinion de la Cour de Justice sur la question juridique que soulèvent lesdites difficultés et qui est signalée ci-dessus.

« II. La décision ci-dessus sera communiquée aux Gouvernements polonais et tchécoslovaque. »

Conformément au désir exprimé dans la lettre datée du 18 août 1923, par laquelle le Président de la Conférence des Ambassadeurs a transmis cette Résolution au Secrétaire général de la Société des Nations, la question de la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque dans la région de Spisz (Jaworzina) a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-sixième session du Conseil de la Société des Nations.

Devant le Conseil ¹⁾, les représentants des deux pays intéressés ont été d'accord pour reconnaître qu'il s'agissait d'une question sur laquelle il convenait d'obtenir une opinion juridique impartiale basée sur la justice et l'équité et pour insister sur la nécessité de traiter la question comme étant d'extrême urgence. Selon la décision du Conseil du 20 septembre 1923, le représentant de l'Espagne est entré en rapport avec eux ; c'est avec leur concours qu'il a préparé le rapport recommandant au Conseil l'adoption de la Résolution reproduite au début du présent avis, et qui demande l'avis consultatif de la Cour sur ladite question.

Lors de la discussion par le Conseil de ce Rapport, le représentant de la Tchécoslovaquie, M. Benès, a cru devoir deman-

1) Procès-verbal provisoire de la 26^e session du Conseil, 15^{me} et 19^{me} séances.

“The said Governments have decided, by application of Article II, paragraph 2 of the Covenant of the League of Nations, to lay these difficulties before the Council of the League and to request it to be good enough to inform the Conference of the solution which it recommends as regards the delimitation of the frontier line in question.

“The Council of the League of Nations shall be requested to consider this matter as of great urgency.

“The said Governments would have no objection should the Council see fit to ask the opinion of the Court of International Justice on the legal question already mentioned which is raised by these difficulties.

“II. The foregoing decision shall be communicated to the Polish and Czechoslovak Governments”.

In accordance with the wish expressed in the letter of the President of the Conference of Ambassadors, dated August 18th, 1923, transmitting this Resolution to the Secretary-General of the League of Nations, the question of the delimitation of the Polish-Czechoslovak frontier in the region of Spisz (Jaworzina) was placed on the agenda of the 26th Session of the Council of the League of Nations.

At the Council meeting ⁽¹⁾, the representatives of the two countries concerned both agreed that the question at issue was one upon which an impartial legal opinion based on justice and equity should be obtained, and they laid stress upon the necessity of regarding the matter as one of extreme urgency. In accordance with the Council's decision of September 20th, 1923, the Spanish representative got into touch with them and, with their assistance, prepared the report recommending to the Council the adoption of the Resolution reproduced at the beginning of the present Opinion, which requests the Court to give an advisory opinion upon the question under consideration.

During the discussion in the Council upon this Report, M. Benès, the Czechoslovak representative, felt obliged to ask

(1) Provisional Minutes of the 26th Session of the Council, 15th and 19th meetings.

der s'il était bien entendu que la Cour, saisie de la demande d'avis consultatif sur l'affaire de Jaworzina devait se prononcer sur les thèses énoncées par les deux Gouvernements intéressés et reproduites dans la Requête. Il reçut à cet égard, du représentant de l'Espagne, toute satisfaction.

Le rapport au Conseil sur la question de Jaworzina constate, entre autres, que les représentants des deux Gouvernements intéressés ont accepté que le Conseil demande un avis consultatif à la Cour en priant le Président de la Cour de vouloir bien, si cela est possible, convoquer celle-ci en session extraordinaire, conformément à l'article 23 du Statut, de manière à permettre au Conseil de prendre connaissance de l'avis consultatif à sa prochaine session qui doit se tenir à partir du 10 décembre prochain.

Dans le but expressément indiqué d'informer le Président de la Cour du désir du Conseil qu'une session extraordinaire fût convoquée, le Secrétaire général de la Société des Nations lui a fait parvenir, à la date du 29 septembre 1923, un exemplaire de ce rapport.

Vu les circonstances, le Président de la Cour, déféra au désir ainsi exprimé ; en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 23 du Statut de la Cour, il a convoqué celle-ci en session extraordinaire pour le 12 novembre 1923.

Les Membres du Conseil de la Société des Nations, tel qu'il se trouvait composé lorsqu'il prit sa Résolution du 27 septembre ci-dessus mentionnée, ont été dûment informés de cette convocation.

Ainsi qu'il résulte de ce qui précède, elle eut pour but de permettre à la Cour de se prononcer sans délai sur la base des renseignements ci-dessus indiqués, sur les thèses énoncées par les deux Gouvernements intéressés et reproduites dans la Requête, au sujet de la question de savoir si la question de la délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie est demeurée ouverte et dans quelle mesure, ou si elle doit être considérée comme déjà résolue par une décision définitive.

whether it was clearly understood that the Court, on receipt of the request for an advisory opinion on the Jaworzina question, would have to give its opinion upon the respective cases of the two Governments concerned which are reproduced in the Request. The Spanish representative fully reassured him upon this point.

The report to the Council on the Jaworzina question records, amongst other things, that the representatives of the two Governments concerned agreed that the Council should ask the Court for an advisory opinion, requesting the President of the Court, if possible, to be so good as to convoke an extraordinary session of the Court, under Article 23 of the Statute, in order to enable the Council to consider the advisory opinion at its next session, which is to commence on December 10th, next.

For the purpose of informing the President of the Court of the Council's desire that an extraordinary session should be convoked, the Secretary-General of the League of Nations sent him a copy of this Report on September 29th, 1923.

Having regard to the circumstances, the President of the Court complied with the wish thus expressed and, in virtue of his powers under Article 23 of the Statute of the Court, summoned an extraordinary session of the Court, commencing on November 12th, 1923.

The Members of the Council of the League of Nations, as composed when the above-mentioned Resolution of September 27th was adopted, were duly notified that the Court had been so convoked.

It follows from the foregoing that the object of the convocation of this extraordinary session was to enable the Court, on the basis of the information indicated above, to give without delay its opinion upon the cases submitted by the two Governments concerned, as reproduced in the Request, regarding the question whether the delimitation of the frontier between Poland and Czechoslovakia is still open and, if so, to what extent, or whether it should be considered as already settled by a definitive decision.

I.

Lorsque, à la suite de la guerre européenne et de la dissolution de la Monarchie austro-hongroise, la Pologne et Tchécoslovaquie se reconstituèrent comme Etats indépendants, leurs frontières se trouvaient généralement indiquées par les mêmes faits historiques et ethnographiques qui avaient déterminé cette reconstitution.

Il n'en subsistait pas moins la nécessité, soit d'une constatation formelle des limites des territoires respectivement reconnus auxdits Etats, soit d'un règlement des questions territoriales là où, en raison de circonstances particulières, la frontière historique ou ethnographique demeurait incertaine ou se heurtait à des difficultés qui en empêchaient l'acceptation volontaire par les parties intéressées.

La tâche d'assurer la reconnaissance des frontières des nouveaux Etats et de régler les différends qui auraient pu surgir entre les Etats fut assumée par les Principales Puissances alliées et associées représentées au Conseil suprême, siégeant alors à Paris. C'est ainsi que dans les traités de paix, à côté des clauses concernant les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, on trouve des clauses par lesquelles les Principales Puissances alliées et associées se réservent le droit de déterminer ultérieurement les frontières des nouveaux Etats, ayant obtenu d'avance l'agrément des Etats ci-dessus énumérés aux frontières qui seront ainsi déterminées. En ce qui concerne la Pologne et la Tchécoslovaquie, des clauses de ce genre se trouvent dans les articles 81 et 87 du Traité de Versailles, dans l'article 91 du Traité de Saint-Germain-en-Laye et dans l'article 75 de celui de Trianon.

Des raisons historiques, en même temps qu'ethnographiques, désignaient tout naturellement l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie comme frontière entre les nouvelles Républiques polonaise et tchécoslovaque. Exception faite de quelques secteurs contestés, qui seront mentionnés ci-après, ladite frontière semble en effet avoir été adoptée par les deux Etats dès le premier moment et comme résultant naturellement de ces raisons. Bien que, le Traité de Sèvres en date du 10 août 1920, dont on parlera plus loin, n'ayant pas abouti,

I.

When, as a result of the European War and the dissolution of the Austro-Hungarian Monarchy, Poland and Czechoslovakia were reestablished as independent States, their frontiers were, generally speaking, indicated by the same historical and ethnological factors which had led to their reconstitution.

The necessity remained, however, either for a formal pronouncement with regard to the extent of the territories respectively allocated to two States above-mentioned or for a settlement of territorial questions in regions where, owing to special circumstances, the historical or ethnological frontier remained uncertain or met with difficulties which prevented the parties concerned from voluntarily accepting it.

The task of ensuring the recognition of the frontiers of the new States and of settling disputes which might arise between them was undertaken by the Principal Allied and Associated Powers represented in the Supreme Council then sitting at Paris. Thus, in the Peace Treaties, side by side with clauses regarding the frontiers of Germany, Austria and Hungary, are to be found clauses by which the Principal Allied and Associated Powers reserve the right subsequently to fix the frontiers of the new States, having obtained in advance the consent of the States enumerated above, to the frontiers thus to be determined. As regards Poland and Czechoslovakia, clauses of this kind are to be found in Articles 81 and 87 of the Treaty of Versailles, Article 91 of the Treaty of St. Germain-en-Laye and Article 75 of the Treaty of Trianon.

Historical and ethnological circumstances pointed naturally to the former frontier between Galicia and Hungary as the frontier between the new Polish and Czechoslovak Republics. With the exception of certain disputed sectors which will be mentioned later, this frontier seems, indeed, to have been adopted by the two States from the very outset as being the natural outcome of these circumstances. Although — seeing that the Treaty of Sèvres of August 10th, 1920, of which mention will be made later, has not yet been concluded — there

aucune disposition expresse n'ait jusqu'ici reconnu ladite frontière, la Cour n'a pas de doutes à cet égard. Le fait même que des contestations se sont élevées entre les deux Etats relativement à certains points de cette frontière ne serait guère explicable, si l'on ne partait pas de l'idée que partout ailleurs la frontière entre la Galicie et la Hongrie a été adoptée comme frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Cette conclusion paraît correspondre à l'état de fait ayant existé dès avant la fin des hostilités. Du reste, il résulte aussi de la lettre du 9 mai 1922 adressée par le Ministre de Pologne à la Conférence des Ambassadeurs que la délimitation de la « frontière polono-tchécoslovaque définie par l'article I du Traité de Sèvres », c'est-à-dire pratiquement toute la frontière, a été acceptée par la Pologne sous réserve des territoires d'Orava et de Spisz.

L'adoption de ladite frontière se heurta cependant à des difficultés sérieuses dans trois secteurs de son parcours, savoir l'ancien duché de Teschen et les régions de Spisz et d'Orava. Ces territoires se trouvèrent être réclamés à la fois par la Pologne et la Tchécoslovaquie pour des raisons historiques, ethnographiques ou économiques dont la Cour n'a pas à s'occuper.

En présence de ces réclamations et des conflits qui n'avaient pas manqué de se produire dans les territoires susdits, le Conseil suprême, conformément à la tâche qu'il avait assumée relativement aux frontières des Etats nouveaux, adopta tout d'abord la Décision du 27 septembre 1919.

Par cette décision, les Principales Puissances alliées et associées, soucieuses de placer le duché de Teschen et les territoires de Spisz et d'Orava sous une souveraineté conforme au vœu des habitants, résolurent « d'y procéder à une consultation populaire présentant toutes les garanties de loyauté et de sincérité » et prirent les mesures nécessaires à cet effet.

Une analyse du contenu de cette décision n'aurait pas d'importance aux fins du présent avis, la consultation populaire ayant été plus tard abandonnée. Mais le point suivant doit être particulièrement relevé.

is no express provision recognising this frontier, the Court has no doubt upon the matter. The very fact that disputes have arisen between the two States with regard to certain points on this frontier seems hardly explicable except on the assumption that everywhere else the frontier between Galicia and Hungary has been adopted as the frontier between Poland and Czechoslovakia. This conclusion appears to be in conformity with the state of affairs which had existed even before the termination of hostilities. Moreover it also appears from the letter sent on May 9th, 1922, by the Polish Minister to the Conference of Ambassadors that the delimitation of the "Polish-Czechoslovak frontier defined by Article I of the Treaty of Sèvres", i. e. practically the whole of the frontier, was accepted by Poland except as regards the territories of Orava and Spisz.

Nevertheless, the adoption of the frontier in question gave rise to serious difficulties in three sectors, namely the former Duchy of Teschen and the regions of Spisz and Orava. Both Poland and Czechoslovakia laid claim to these territories for historical, ethnological or economic reasons with which the Court is not concerned.

Confronted with these claims and with the disturbances which did not fail to occur in the above-mentioned territories, the Supreme Council, in execution of the duties which it had assumed with regard to the frontiers of the new States, adopted in the first place the Decision of September 27th, 1919.

By this decision the Principal Allied and Associated Powers, being desirous of placing the Duchy of Teschen and the territories of Orava and Spisz under a sovereignty conforming to the wishes of the inhabitants, determined "to hold a plebiscite in these territories under conditions calculated to ensure a loyal and sincere expression of opinion", and took the necessary steps for this purpose.

An analysis of the contents of this decision is not of importance for the purposes of the present opinion, since the plebiscite was subsequently abandoned. But the following point should be brought out.

Parmi les mesures adoptées en vue de la consultation populaire dans les trois territoires vient en tout premier lieu la délimitation des territoires eux-mêmes. Cette délimitation forme l'objet de l'article premier de la décision, ainsi conçu :

« Dans le territoire constituant au 1^{er} avril 1914 le duché de Teschen et dans les territoires de Spisz et d'Orava, tels qu'ils sont délimités ci-après, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à la Pologne ou à l'Etat tchécoslovaque.

1) *Région de Spisz.*

a) Toutes les communes du district politique de Starawies (Szepesofalu ou Altendorf)

b) Les communes de la partie du district de Kesmark (Kiezmark) qui se trouvent au Nord-Ouest de la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Dunajec et du Poprad y compris les communes dont le territoire est traversé par cette ligne.

2) *Région d'Orava.*

Toutes les communes des districts politiques de Trsztena (Trzciana) et de Nameszto (Namieztow) ».

Les lignes frontières résultant de cette délimitation sont formées, d'une part, par l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie et, d'autre part, par une ligne partant d'un point de cette frontière pour la rejoindre à un autre point.

On a prétendu du côté polonais que cette délimitation, ayant été faite dans une décision qui acceptait le recours à la consultation populaire et en vue de cette consultation, a perdu toute valeur, dès le moment où l'on a décidé de renoncer au plébiscite. La Cour ne saurait se ranger à cette opinion.

La délimitation territoriale contenue dans l'article premier de la Décision du 27 septembre 1919 fut évidemment adoptée en considération des contestations qui s'étaient élevées entre la Pologne et la Tchécoslovaquie au sujet de Teschen, Orava et Spisz ; elle coïncide donc avec l'étendue des territoires pour lesquels les Principales Puissances alliées et associées reconnaissaient l'existence d'une contestation sérieuse et se déclaraient

Amongst the measures taken with a view to the holding of a plebiscite in the three territories, the delimitation of the territories themselves took the first place. This delimitation formed the subject of the first Article of the decision, which runs as follows :

“In the territory which on April 1st, 1914, constituted the Duchy of Teschen and in the territories of Spisz and Orava as hereinafter defined, the inhabitants will be called upon to record by vote whether they desire to be attached to Poland or to Czechoslovakia..

(1) *District of Spisz.*

(a) All the communes of the political district of Starawies (Szepesofalu, or Altendorf).

(b) The communes of the portion of the district of Kesmark (Kiezmark) situated to the northwest of the watershed between the basins of the Dunajec and the Poprad, including those communes which are traversed by this watershed.

(2) *District of Orava.*

All the communes of the political districts of Trsztena (Trzciana) and Nameszto (Namiestow)”.

The boundaries resulting from this delimitation are formed, on the one hand, by the former frontier between Galicia and Hungary and on the other hand by a line proceeding from one point on this frontier to another point on the same frontier.

It has been contended by Poland that this delimitation, having been adopted in a decision in which arrangements were made for a plebiscite and with a view to the holding of this plebiscite, lost all value once it had been decided to abandon the plebiscite. The Court cannot share this view.

The territorial delimitation contained in Article 1 of the Decision of September 27th, 1919, was clearly adopted having regard to the disputes which had arisen between Poland and Czechoslovakia as concerned Teschen, Orava and Spisz. It therefore coincides with the extent of the territories in regard to which the Principal Allied and Associated Powers recognised the existence of a serious dispute

raient disposées à la résoudre. La contestation n'a pas changé ; son objet est resté le même, bien que l'on ait envisagé plus tard une autre procédure pour le règlement du différend. Dans ces circonstances, la Cour est d'avis que la Décision du 27 septembre 1919 a fixé, une fois pour toutes, les territoires contestés, et que les décisions successives, rendues en vue du règlement du même différend, doivent être considérées comme se rapportant aux territoires ainsi délimités. Ceci s'applique en tout premier lieu à la Décision du Conseil suprême en date du 11 juillet 1920, qui remplace celle du 27 septembre 1919 en ce qui a trait à la manière de procéder à l'assignation des territoires contestés ; puisque la Décision du 11 juillet 1920 ne contient aucune autre délimitation des territoires à partager, il n'est que naturel de penser qu'elle s'en est tenue à la délimitation qui en avait été déjà faite et qu'il était évidemment inutile de répéter.

Des difficultés nombreuses démontrèrent que la constatation populaire n'amènerait pas une solution satisfaisante du différend.

A la date du 10 juillet 1920, les délégués polonais et tchécoslovaque à la Conférence de Spa signèrent une déclaration par laquelle, ayant pris connaissance de la décision des Alliés de reprendre le litige tchéco-polonais en leurs mains, ils décident d'accepter le règlement définitif du litige par les Puissances alliées et, par conséquent, consentent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, à ce que le plébiscite de Teschen, d'Orava et de Spisz soit suspendu et à ce que les Puissances alliées, après avoir entendu les deux parties, prennent les mesures nécessaires pour régler définitivement le litige.

Dès le lendemain, le Conseil suprême, qui était alors réuni à Spa, adopta une résolution par laquelle le règlement de la question de Teschen, Spisz et Orava entraînait dans une phase nouvelle de son développement.

La résolution du 11 juillet 1920 comprend deux parties. La première contient l'approbation d'un projet de résolution et quelques dispositions relatives aux communications à faire à la suite de son adoption. La deuxième partie commence par rappeler les conditions anormales existant dans les terri-

and declared themselves prepared to find a solution. The question has not changed. Its subject remains the same, in spite of the fact that a different procedure for the settlement of the dispute was subsequently adopted. In these circumstances the Court is of opinion that the Decision of September 27th, 1919, determined once and for all the territories in dispute and that the successive decisions taken with a view to the settlement of this very dispute must be considered as relating to the territories thus determined. Above all, this applies to the Decision of the Supreme Council of July 11th, 1920, which replaces that of September 27th, 1919, as regards the manner in which the allocation of the disputed territories is to be carried out. Since the Decision of July 11th, 1920, contained no other provision for the delimitation of the territories to be divided, the natural inference is that it maintained the previous delimitation, which it was obviously unnecessary to repeat.

Numerous difficulties arose which showed that a satisfactory solution of the dispute would not be obtained by means of a plebiscite.

On July 10th, 1920, the Polish and Czechoslovak Delegates, at the Conference of Spa signed a declaration by which, after taking cognizance of the decision of the Allies once more to take in hand the Czechoslovak-Polish dispute, they decided to accept the final settlement of the dispute by the Allied Powers. On behalf of their respective Governments, therefore, they agreed that the plebiscite in Teschen, Orava and Spisz should be suspended and that the Allied Powers, after hearing both parties, should take the necessary steps for the final settlement of the dispute.

On the very next day the Supreme Council — it was then in session at Spa — adopted a resolution as a result of which the settlement of the question of Teschen, Orava and Spisz, entered upon a new phase.

The resolution of July 11th, 1920, is composed of two parts. The first contains the approval of a draft resolution and certain provisions regarding communications to be made following upon the adoption of the Resolution. The second begins by recapitulating the abnormal conditions prevailing

toires de Teschen, Spisz et Orava, et affirme la nécessité d'une solution rapide du différend et l'impossibilité désormais constatée d'y parvenir, soit par voie de la consultation populaire, soit moyennant le recours à l'arbitrage. Elle continue en disant que, dans ces circonstances, les représentants des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, réunis à Spa, ont jugé que le moment était venu pour le Conseil suprême d'assumer la responsabilité d'un règlement définitif quant à l'attribution des territoires en litige; cette décision, y est-il dit, paraît d'autant plus opportune puisque les représentants des Gouvernements polonais et tchécoslovaque, par une déclaration du jour précédent, ont notifié qu'ils sont prêts à accepter tout règlement définitif du litige que les Puissances alliées pourraient arrêter. Par conséquent, il est décidé que les délégués des Gouvernements polonais et tchécoslovaque seront immédiatement informés de la décision prise par les représentants des quatre Puissances, étant entendu que les délégués des Puissances alliées à la Conférence des Ambassadeurs seront désormais autorisés à préparer, dans le plus court délai possible, après avoir entendu les deux parties intéressées, une décision en conformité avec les instructions du Conseil suprême.

Ces directives, contenues dans la dernière partie de la résolution, devaient être communiquées confidentiellement par chacune des Puissances alliées à son délégué à la Conférence des Ambassadeurs. En ce qui concerne les territoires de Spisz et d'Orava, lesdites instructions portaient que ces territoires seraient partagés de manière à laisser à la Pologne la partie nord-est d'Orava et la partie nord-ouest de Spisz, selon des lignes tracées approximativement sur une carte annexée aux instructions. Cette carte n'a pas été communiquée à la Cour.

Aucun doute n'a été soulevé sur le pouvoir que le Conseil suprême avait de revenir sur sa décision antérieure; d'ailleurs, la résolution fut prise après la déclaration des deux Etats intéressés qui a été mentionnée ci-dessus.

Par contre, il y a eu quelque discussion sur la nature et la portée de cette résolution du Conseil suprême. Le Gouvernement tchécoslovaque, dans l'exposé juridique présenté

in the territories of Teschen, Spisz and Orava, declares the necessity for a speedy settlement of the dispute and recognizes that it has been shown to be impossible to obtain the desired result, either by means of a plebiscite or by recourse to arbitration. It continues to the effect that in these circumstances the representatives of the French, British, Italian and Japanese Governments, at Spa assembled, consider that it is now for the Supreme Council to take upon itself the responsibility of making a definitive settlement as regards the disposal of the territories in dispute. It goes on to say that such a decision appears all the more opportune as the Polish and Czechoslovak Ministers for Foreign Affairs have, by a declaration made on the preceding day, notified that they are ready to accept any definitive settlement of the dispute which the Allied Powers might decide upon. It is accordingly resolved that the said Ministers shall be immediately informed of the decision taken by the representatives of the four Powers, with an intimation that the Delegates of the Allied Powers in the Ambassadors Conference will forthwith be authorised, after hearing the two parties interested, to elaborate with the least possible delay a decision in accordance with the instructions of the Supreme Council.

These indications, which are contained in the last part of the Resolution, were to be communicated confidentially by each of the Allied Powers to its delegate in the Ambassadors' Conference. As regards the territories of Spisz and Orava, the instructions stated that these territories would be divided so as to leave to Poland the north-eastern part of Orava and the north-western part of Spisz, according to the lines approximately shown on a map annexed to the instructions. This map was not communicated to the Court.

No doubt has been raised with regard to the right of the Supreme Council to go back upon its previous decision. Moreover, the Resolution was adopted after the declaration above-mentioned of the two States interested had been made.

On the other hand, there has been some discussion as to the nature and scope of this resolution of the Supreme Council. The Czechoslovak Government, in the legal memorandum

à la Cour, a cru devoir définir la nature juridique des instructions comme un mandat spécial donné à la Conférence des Ambassadeurs par le Conseil suprême d'agir au nom des Puissances alliées. De son côté, le délégué du Gouvernement polonais, dans son exposé oral devant la Cour, a critiqué l'idée d'un mandat et a qualifié la résolution du Conseil suprême comme une délégation de pouvoirs. Les deux Gouvernements semblent cependant être d'accord pour reconnaître que la décision ayant effet entre les parties est celle de la Conférence des Ambassadeurs et que toute appréciation de la limite des devoirs et des pouvoirs de la Conférence des Ambassadeurs est une question d'ordre interne et qui ne concerne que le Conseil suprême et la Conférence des Ambassadeurs.

La Cour, ne croyant pas devoir discuter des points de droit qui ne sont pas nécessairement liés à la réponse à donner à la question qui lui est posée, se borne aux considérations suivantes.

La résolution du 11 juillet 1920 est l'affirmation de la volonté des Puissances alliées de procéder au règlement du différend relatif aux territoires de Teschen, Spisz et Orava par voie de partage direct entre les parties intéressées. Dans ce but, les Puissances alliées désignent l'organe par lequel elles s'acquitteront de leur tâche et fixent certaines règles d'après lesquelles l'organe désigné, c'est-à-dire la Conférence des Ambassadeurs, sera tenu de procéder. Le partage des territoires étant ainsi remis à la Conférence des Ambassadeurs, il est certain que c'est seulement la décision de cette Conférence qui a pu opérer ledit partage entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Ce serait par contre aller trop loin que de dire que la résolution du Conseil suprême, comme telle, est inopérante entre les parties. Il semble plutôt que l'on doive distinguer, à cet égard, entre les diverses dispositions de la seconde partie de la résolution.

Les alinéas 1 à 4 contenant la déclaration de la volonté des Puissances alliées de procéder directement au partage des territoires contestés, en dehors de toute consultation populaire, donnant acte aux délégués des Gouvernements polonais et tchécoslovaque de leur déclaration de la veille, désignant dans la Conférence des Ambassadeurs, l'organe par lequel le

submitted to the Court, has seen fit to define the legal nature of the instructions as a special mandate, conferred upon the Conference of Ambassadors by the Supreme Council, to act on behalf of the Allied Powers. The Polish delegate, in his oral statement in Court, criticized this conception of a mandate, and described the resolution of the Supreme Council as a delegation of powers. The two Governments appear, however, to agree in recognising that the decision which is effective as between the parties is that of the Ambassadors' Conference, and that any question as to the extent of the duties and powers of the Ambassadors' Conference is a matter *d'ordre intérieur* and only concerns the Supreme Council and the Ambassadors' Conference.

The Court does not consider that it should discuss points of law which are not necessarily connected with the reply to be given to the question put, and therefore confines itself to the following considerations :

The resolution of July 11th, 1920, is a declaration of the intention of the Allied Powers to settle the dispute with regard to the territories of Teschen, Orava and Spisz by their direct division between the parties concerned. With this object the Allied Powers appointed the body by which they intended to carry out their task, and fixed certain rules governing the proceedings of the body thus selected, that is to say, the Ambassadors' Conference. Since the division of the territories was thus committed to the Conference of Ambassadors, it is certain that only a decision of that Conference could effect this division between Poland and Czechoslovakia. It would, on the other hand, be going too far to say that the resolution of the Supreme Council, as such, is ineffective between the parties. It would seem rather that in this respect a distinction should be drawn between the various provisions of the second part of the resolution.

Paragraphs 1 to 4, which contain a declaration of the intention of the Allied Powers directly to undertake the division of the disputed territories without holding any plebiscite, which take note of the declaration of the Polish and Czechoslovak delegates of the previous day, which appoint the Ambassadors' Conference as the body by which the division

partage sera effectué et adoptant certaines règles de procédure relatives aux rapports entre la Conférence des Ambassadeurs et les deux Etats intéressés, ont certainement eu des effets juridiques pour ces Etats ; effets que, d'ailleurs, ni la Pologne, ni l'Etat tchécoslovaque ne pensent à contester. C'est bien en vue de ces effets que les quatre premiers alinéas de la résolution ont été communiqués officiellement, d'après les instructions du Conseil suprême lui-même, aux délégués des deux Gouvernements.

Le dernier alinéa de la résolution du Conseil suprême peut être considéré comme un engagement réciproque que les Principales Puissances alliées ont pris d'envoyer à leurs délégués à la Conférence des Ambassadeurs des instructions confidentielles parallèles, dont la teneur est fixée dans la résolution elle-même. De par sa nature, cette partie de la résolution ne regarde donc que les rapports entre les Principales Puissances alliées. Chacun des délégués à la Conférence des Ambassadeurs a, partant, dû agir d'après des instructions qu'il a reçues directement de son Gouvernement ; c'est aux Gouvernements des Puissances alliées qu'il appartiendrait, le cas échéant, de contrôler la manière dont leurs représentants se sont acquittés de la tâche qui leur avait été confiée. Ni la Pologne, ni l'Etat tchécoslovaque n'ont rien à voir dans cette question d'ordre intérieur.

Cela dit, il convient d'ajouter que, puisque les instructions dont il s'agit ont été communiquées à la Cour, rien ne saurait empêcher celle-ci d'en tirer tel parti qu'elle croit pour interpréter le document capital de l'affaire, la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, rendue à la suite de la décision du Conseil suprême et des instructions dont il s'agit.

II.

Conformément à la résolution du Conseil suprême du 11 juillet 1920, la Conférence des Ambassadeurs prit, en date du 28 du même mois, une décision par laquelle les trois régions

should be effected, and adopt certain rules of procedure with regard to the relations between the Conference of Ambassadors and the two States concerned, undoubtedly have certain legal consequences as regards those States, consequences which, moreover, neither Poland nor Czechoslovakia have thought of disputing. It was certainly in view of these consequences that the first four paragraphs of the resolution were officially communicated to the delegates of the two Governments, in accordance with the instructions of the Supreme Council itself.

The last paragraph of the resolution of the Supreme Council may be considered as a mutual undertaking on the part of the Principal Allied Powers to send to their delegates in the Ambassadors' Conference confidential instructions to the same effect, the tenour of which is fixed in the resolution itself. By its nature this part of the resolution therefore only concerns relations between the Principal Allied Powers. Each of the delegates at the Ambassadors' Conference, therefore, had to act according to instructions directly received from his Government. It would therefore be for the Governments of the Allied Powers, if necessary, to examine the manner in which their representatives have carried out the task entrusted to them. Neither Poland nor Czechoslovakia have anything to say in this purely internal matter.

Having established the foregoing, it should be added that since the instructions in question have been communicated to the Court, there is nothing to prevent the latter from using them as it may see fit for the purpose of interpreting the principal document in the question, namely the Decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920, adopted in consequence of the decision of the Supreme Council and the instructions above-mentioned.

II.

In conformity with the Resolution of the Supreme Council dated July 11th, 1920, the Conference of Ambassadors, on the 28th of that month, took a decision by which the three dis-

contestées de Teschen, d'Orava et de Spisz furent partagées entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Avant d'apprécier la portée juridique de cette décision au point de vue de la question soumise à la Cour, il y a lieu de faire une brève analyse de son contenu.

La décision, signée par les quatre Représentants de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, se compose d'un préambule consacré à l'exposé des événements et actes qui l'ont précédée, et de neuf sections, I à IX, dénommées ci-après articles. L'article 1^{er} établit « les limites de la souveraineté respective de la Pologne et de la Tchécoslovaquie sur l'ancien duché de Teschen et sur les territoires d'Orava et de Spisz » en fixant pour chacune de ces régions une ligne de partage, commençant et aboutissant, dans chaque cas, à un point déterminé d'une « ancienne frontière » nommément désignée comme telle, savoir, pour Teschen, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche et entre la Hongrie et la Silésie, et pour les deux autres régions, l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie. Ces nouveaux tracés, reliant des fractions d'anciennes frontières, sont décrits topographiquement dans la décision, soit par des côtes précises, soit par des désignations approximatives.

Le dernier paragraphe de cet article 1^{er} contient une clause qui doit être considérée comme la reconnaissance des droits de souveraineté de la Pologne et de la Tchécoslovaquie sur les territoires à elles attribués respectivement ; elle est ainsi conçue :

« En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon décident et déclarent par les présentes qu'à dater de ce jour, la souveraineté de la Pologne et la souveraineté de la Tchécoslovaquie, respectivement, s'étendront sur les territoires situés de part et d'autre de la ligne frontière ci-dessus décrite. »

L'article II prévoit la création d'une Commission de Délimitation et la possibilité d'apporter, dans certaines conditions, des modifications au tracé de la ligne frontière.

Les articles III et IV concernent la population des terri-

puted districts of Teschen, Orawa and Spisz were divided between Poland and Czechoslovakia.

Before indicating the legal significance of this decision as regards the question submitted to the Court, a brief analysis must be made of its contents.

The decision signed by the four representatives of the British Empire, France, Italy and Japan consists of a preamble, which contains a statement of the preceding events and documents, and further, of nine sections, I—IX, hereafter called articles. Article I lays down “the limits of the sovereignty of Poland and Czechoslovakia respectively over the former duchy of Teschen and the territories of Orawa and Spisz”, fixing for each of these districts a dividing line, which begins and ends in each case at a given point on a “former frontier” (the expression actually used), namely, in the case of Teschen the former frontier between Germany and Austria and between Hungary and Silesia, and in the case of the two other districts the former frontier between Galicia and Hungary. These new lines joining portions of former frontiers are described topographically in the decision either by means of defined points or approximate descriptions.

The last paragraph of this Article I contains a clause which must be considered as the recognition of the sovereign rights of Poland and Czechoslovakia over the territories respectively allotted to them ; it runs as follows :

“The United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan hereby decide and declare that from this date the sovereignty of Poland and Czechoslovakia respectively shall extend to the territories situated on either side of the frontier line laid down above”.

Article II provides for a Delimitation Commission and for effecting, in certain circumstances, modifications in the frontier line traced. ✓

Articles III and IV deal with the population of the territo-

toires partagés (acquisition de nationalité, droit d'option, amnistie), tandis que les articles V à VII règlent des questions financières et économiques (répartition proportionnelle des charges financières de l'ancienne monarchie austro-hongroise ; reconnaissance de droits et intérêts acquis dans les trois régions ; conventions à intervenir entre les deux pays pour les fournitures réciproques en charbon et en naphte et au sujet de certaines communications ferroviaires).

Enfin, l'article IX stipule que toutes les autres questions financières, judiciaires ou administratives, feront l'objet d'arrangements particuliers entre les deux Etats, le droit d'intervention en vue de faciliter, le cas échéant, un règlement étant réservé aux Principales Puissances alliées et associées.

Il résulte, de toute évidence, du préambule de la Décision du 28 juillet 1920 que celle-ci doit être l'exécution de la résolution du Conseil suprême du 11 juillet 1920. La comparaison des deux documents prouve qu'il s'agit d'une exécution intégrale et définitive. En présence des réserves et doutes avancés à ce sujet, il est cependant nécessaire de soumettre à un examen approfondi trois questions :

1° Quels sont la nature et l'effet de la Décision du 28 juillet 1920 ?

2° Quelle est la ligne frontière définie par cette Décision dans la région de Spisz ?

3° Cette ligne frontière est-elle, en tout ou en partie, sujette à des modifications, et dans quelles conditions ?

Une question ultérieure — savoir si les délimitations faites dans les régions de Teschen et d'Orava pourraient, suivant la thèse du Gouvernement polonais, dépendre de la solution à adopter pour le territoire de Spisz — sera examinée à part, à la suite de l'analyse des différents aspects du problème particulier de Spisz.

En ce qui concerne la première question relative à la nature et à l'effet de la Décision du 28 juillet 1920, il y a lieu de se rendre compte d'abord, de la base juridique de la Décision.

Cette base est double.

ries divided (acquisition of nationality, right of option, amnesty) whilst Articles V to VII regulate financial and economic questions (proportionate division of the financial burdens of the former Austro-Hungarian Monarchy ; recognition of vested rights and interests in the three districts ; conventions to be concluded between the two countries for reciprocal supply of coal and oil and with regard to certain railway communications).

Finally, Article IX provides that all other financial, legal or administrative questions will form the subject of special agreements between the two States, the right of intervention, if need be, for the purpose of facilitating a settlement, being reserved to the Principal Allied and Associated Powers.

The preamble of the decision of July 28th, 1920, clearly shows that this decision is intended to carry into execution the terms of the Resolution of the Supreme Council of July 11th, 1920. A comparison of the two documents proves that it was intended to carry out these terms completely and definitively. In view of the reservations made and doubts raised on this subject, it is, however, necessary to consider very closely three questions :

- (1) What is the nature and effect of the decision of July 28th, 1920 ;
- (2) What is the frontier line as defined by this decision in the Spisz district ;
- (3) Is this frontier line wholly or partly subject to modifications, and in what circumstances.

A further question, namely, whether the delimitation effected in the Teschen and Orava districts might, as the Polish Government maintained, depend upon the solution adopted as regards the Spisz territory, will be considered separately, after the various aspects of the special problem of Spisz have been analysed.

As regards the first question, — the nature and effect of the decision of July 28th, 1920, — it is necessary in the first place to ascertain the legal basis of that decision.

This basis is twofold.

Les Principales Puissances alliées et associées, en vertu des pouvoirs qu'elles réclamaient pour la fixation des frontières des nouveaux Etats, déclarent, dans leur résolution du 11 juillet, vouloir assumer la responsabilité de trancher le litige. Cette résolution leur a semblé d'autant plus opportune qu'elle était conforme à l'accord intervenu le 10 juillet 1920 entre les deux Etats intéressés, accord qui, selon ses propres termes, a été provoqué par la volonté des Principales Puissances dont la Pologne et la Tchécoslovaquie avaient eu connaissance.

La Décision intervenue le 28 juillet est donc la réalisation à la fois d'une résolution des Principales Puissances et d'un accord entre les intéressés. Elle a été rendue selon la volonté concordante de tous pour trancher définitivement le différend entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Sous ce rapport, elle présente beaucoup d'analogie avec l'arbitrage. Les deux Etats s'en sont remis au Conseil suprême qui « guidé par le sentiment de justice et d'équité » « saura tenir compte des véritables intérêts » des deux nations soeurs. Tels sont les termes de la déclaration du 10 juillet.

Cette conclusion, d'un ordre général, se trouve corroborée par les circonstances qui ont entouré la Décision du 28 juillet 1920. Les Puissances se trouvaient en présence d'un conflit aigu qui, selon leur opinion, réclamait sans retard un règlement. Seule, une décision émanant d'un organe autorisé pouvait trancher l'ensemble des controverses, en ne réservant aucun point important à des décisions ultérieures, et répondre à la mission dont la Conférence des Ambassadeurs était chargée. Et la décision est, en effet, en tout point l'exécution intégrale des instructions contenues dans la résolution du Conseil suprême.

Les termes mêmes de la Décision du 28 juillet prouvent qu'une solution non seulement définitive, mais déployant immédiatement ses effets, était voulue. Les Puissances représentées dans la Conférence des Ambassadeurs, par leurs plénipotentiaires, reconnaissent, à partir du jour de la décision, la souveraineté des deux Etats sur les territoires qui leur sont respectivement attribués. Le délai d'un an, accordé aux personnes qui, âgées de plus de 18 ans, avaient acquis l'une des

The Principal Allied and Associated Powers, by virtue of the powers which they claimed in regard to the determination of the frontiers of the new States, declared in their resolution of July 11th their willingness to assume responsibility for the settlement of the dispute. This resolution appeared to them all the more opportune as it was in conformity with the agreement of July 10th, 1920, between the two States concerned which agreement was, according to its very terms, concluded by Poland and Czechoslovakia on being apprised of the desires, of the Principal Allied Powers.

The decision taken on July 28th is therefore the fulfilment at once of a resolution of the Principal Allied Powers and of an agreement between the interested parties. It was taken in accordance with a common desire on the part of all concerned to arrive at a final settlement of the dispute between Poland and Czechoslovakia. In this respect it has much in common with arbitration. The two States placed themselves in the hands of the Supreme Council which "guided by sentiments of justice and equity will have due regard to the true interests of the two kindred nations". Such are the terms used in the declaration of July 10th.

This general conclusion is confirmed by the circumstances surrounding the decision of July 28th, 1920. The Powers were confronted with a serious dispute, which in their opinion necessitated a speedy solution. Only by a settlement emanating from a duly authorised body could the whole dispute be disposed of without leaving any important point for subsequent decision, and the task with which the Conference of Ambassadors was entrusted be fulfilled. And in fact the decision constitutes the carrying out in full of the instructions contained in the Resolution of the Supreme Council.

The very terms of the decision of July 28th, prove that not only a final solution was intended, but one which would have immediate effect. The Powers represented on the Conference of Ambassadors recognise, through their plenipotentiaries, the sovereignty of the two States over the territories respectively allotted to them, from the date of the decision. The period of one year granted to persons who, being above the age of 18 years, had acquired either Polish or Czecho-

deux nationalités polonaise ou tchécoslovaque pour exercer le droit d'option en faveur de l'autre, a commencé à courir également le 28 juillet 1920, aux termes de l'article III et les conventions économiques mentionnées plus haut ont dû être conclues dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Le caractère définitif de la décision précitée résulte, avec une force particulière, de la déclaration qui se trouve à la fin de la décision et qui est signée par les plénipotentiaires de la Pologne et de la Tchécoslovaquie. Sa teneur est la suivante :

« Les Représentants soussignés, dûment autorisés, du Gouvernement polonais et du Gouvernement tchécoslovaque expriment par les présentes, conformément à leur déclaration du 10 juillet 1920, la complète acceptation par leurs Gouvernements respectifs des dispositions qui précèdent.

Fait à Paris, le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt.

(Signé) J. J. PADEREWSKI.

Dr. EDVARD BENÈS.

Il est vrai que M. Paderewski a adressé, à la date du 30 juillet 1920, une lettre au Président de la Conférence des Ambassadeurs dans laquelle il regrette la solution intervenue. Mais, quelle que soit la valeur historique de cette lettre, elle ne peut entrer en ligne de compte vis-à-vis de la déclaration commune ci-dessus reproduite. Cette déclaration clôt la série de documents, ouverte par l'accord signé à Spa, le 10 juillet précédent, par les mêmes plénipotentiaires polonais et tchécoslovaque. Les deux accords donnent à la décision intervenue, en dehors de l'autorité dont une décision des Principales Puissances alliées et associées était revêtue en l'espèce, la force d'un engagement contractuel entre les Parties. La question de la révision de la décision n'a pas été directement soulevée et elle ne saurait l'être.

La lettre du 28 juillet 1920, par laquelle le Président de la Conférence des Ambassadeurs a communiqué à M. Benès la décision du même jour, invitait le Gouvernement tchécoslovaque à se préparer à prendre possession, dès qu'il en serait averti, des territoires qui lui étaient assignés, les Principales Puissances alliées et associées désirant retirer le plus

slovak nationality, to opt in favour of the other nationality began likewise, under the terms of Article III, to run on July 28th, 1920, and the economic conventions mentioned above had to be concluded within two months from that date.

The final character of the decision referred to above is also shown, with special clearness, by the declaration appended to the decision, which is signed by the plenipotentiaries of Poland and Czechoslovakia. It runs as follows :

“The undersigned duly authorised representatives of the Polish and Czechoslovak Governments, in accordance with their Declaration of July 10th, 1920, hereby accept, on behalf of their respective Governments, the provisions set out above.

Done at Paris this 28th day of July, 1920.

(signed) J. J. PADEREWSKI.
Dr. EDVARD BENES”.

It is true that on July 30th, 1920, M. Paderewski addressed a letter to the President of the Conference of Ambassadors in which he regretted the solution arrived at ; but, whatever historical value this letter may possess, it cannot be given any weight when compared with the joint declaration reproduced above. This declaration concludes the series of documents which begins with the agreement signed at Spa on July 10th, 1920, by the same Polish and Czechoslovak plenipotentiaries. The two agreements give to the decision arrived at — over and above the authority possessed by a decision of the Principal Allied and Associated Powers in this case — the force of a contractual obligation entered into by the parties. The question of the revision of the decision has not been directly raised, and could not, indeed, be raised.

In the letter of July 28th, 1920, by which the President of the Conference of Ambassadors communicated to M. Benes the decision of that day, the Czechoslovak Government was called upon to take steps to occupy the territory allotted to it, upon receiving notice to that effect, the Principal Allied and Associated Powers being desirous of withdrawing their

tôt possible les troupes d'occupation desdites régions. Sans doute, une invitation analogue a été adressée à la Pologne. Il est évident que la Conférence des Ambassadeurs partait de l'idée que par sa Décision du 28 juillet 1920 un règlement définitif et prochain dans les trois régions contestées était assuré. En effet, la prise de possession dont il est question paraît avoir eu lieu peu de temps après. Par une ordonnance du 7 août 1920, la sous-commission internationale d'Orava et de Spisz, à la suite d'un ordre reçu, déclara cesser de fonctionner et remit ses pouvoirs aux mains des commissaires tchécoslovaque et polonais. Non seulement la mission conférée par le Conseil suprême avait trouvé son accomplissement par la décision de la Conférence des Ambassadeurs, mais cette décision elle-même était mise à exécution.

La seconde question qui doit être examinée concerne la frontière qui a été fixée, par la Décision du 28 juillet 1920, dans la région de Spisz. D'après la thèse polonaise, la Décision précitée n'aurait fixé qu'une partie de cette frontière, c'est-à-dire celle qui est topographiquement décrite, tandis que pour les autres parties de la région de Spisz où la Pologne et la Tchécoslovaquie se rencontrent, rien n'était encore décidé ; partant, la délimitation serait encore à faire.

Cette thèse ne saurait être admise, pour les raisons suivantes :

La Conférence des Ambassadeurs a été appelée à partager le territoire de Spisz. Ce territoire était depuis la résolution du Conseil suprême du 27 septembre 1919 une région nettement déterminée dont les frontières ouest, nord et nord-est, étaient formées par l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie, tandis que vers le Sud-Est une nouvelle limite était tracée par le Conseil suprême en suivant les confins de certaines communes.

Ce territoire est à l'Ouest relié au territoire d'Orava par une portion de l'ancienne frontière hongro-galicienne et cette même frontière se poursuit à l'Est de Spisz. La Conférence des Ambassadeurs, en procédant au partage prescrit, a tracé une ligne qui se sépare de l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie à un point situé sur la rivière

troops of occupation as soon as possible from the districts in question. No doubt a similar request was sent to Poland. It is evident that the Conference of Ambassadors was under the impression that, by its decision of July 28th, 1920, a final settlement in the three disputed districts was assured in the near future. In fact, the occupation referred to appears to have taken place a short time afterwards. By a decree of August 7th, 1920, the International Sub-Commission for Orava and Spisz, as a result of orders received, declared that its duties were terminated, and handed over its powers to the Czechoslovak and Polish Commissioners. Not only was the task entrusted to the Conference of Ambassadors by the Supreme Council fulfilled by the decision of the Conference, but this decision itself was put into execution.

The second question to be considered relates to the frontier fixed by the decision of July 28th, 1920, in the Spisz district. According to the Polish contention, the decision referred to determined only one part of this frontier, that which is topographically described, whereas as regards the other parts of the Spisz region in which the territories of Poland and Czechoslovakia were conterminous, nothing was yet decided; the delimitation question was therefore still open. —

This contention cannot be accepted, for the following reasons :

The conference of Ambassadors was called upon to divide the Spisz territory. This territory had, since the Resolution of the Supreme Council of September 27th, 1919, constituted a clearly-defined district, the western northern and north-western boundaries of which were formed by the old Hungarian-Galician frontier, whilst on the south-east a new boundary following the limits of certain communes had been traced by the Supreme Council.

This territory is connected on the west with that of Orava by a portion of the former frontier between Galicia and Hungary, and this same frontier also continues to the east of Spisz. The Conference of Ambassadors, in effecting the division prescribed, traced a line which quitted the former frontier between Hungary and Galicia at a point on the river

Bialka à 500 mètres environ à l'Est du village de Brzegi, pour regagner la même frontière, à proximité de la côte 487 sur la route de Czorsztyn à Szepesofalu. Par cette ligne, conformément aux instructions arrêtées par le Conseil suprême, la partie nord-ouest du territoire est attribuée à la Pologne et le reste à la Tchécoslovaquie.

En vertu de ce partage, la frontière entre les deux Etats était nécessairement déterminée par la ligne décrite ci-dessus et par les deux parties de l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie qui la prolongent vers l'Ouest et vers l'Est. C'est là la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans la région de Spisz. Il est vrai que la décision s'est bornée à ne décrire topographiquement que la nouvelle ligne de partage. Cela n'a pourtant rien de surprenant. Le partage ne nécessitait qu'une seule nouvelle ligne frontière et les autres fractions n'étaient pas seulement déterminées depuis le 27 septembre 1919, mais étaient identiques avec l'ancienne frontière hongro-galicienne, parfaitement connue et probablement abornée en détail.

Si la délimitation entre les deux Etats ne s'était rapportée qu'à la ligne décrite dans la décision, la Conférence ne se serait point conformée à la mission du Conseil suprême la chargeant de partager les régions contestées "with the least possible delay". Si l'on s'était borné à faire un premier pas dans la voie du partage, se réservant de fixer plus tard les autres fractions, presque toutes les dispositions de la Décision du 28 juillet 1920 seraient restées inexécutables, ce qui contredit une pareille manière de voir. Les clauses concernant la reconnaissance immédiate de la souveraineté des Etats intéressés sur les territoires, et les délais qui commencèrent, dès le 28 juillet, à courir pour le droit d'option et pour la conclusion des conventions futures, aussi bien que toutes les stipulations des art. III à VIII supposent l'existence d'un territoire entièrement circonscrit et délimité, notamment vis-à-vis de l'autre Etat.

Plusieurs faits importants peuvent être cités à l'appui de ce qui vient d'être développé. La carte spéciale de la

Bialka, about 500 metres east of the village of Brzegi, and rejoined the same frontier near Hill 487 on the road from Czorstyn to Szepesofalu. By this line, in conformity with the instructions given by the Supreme Council, the north-west part of the territory is allotted to Poland and the rest to Czechoslovakia.

By virtue of this division, the frontier line between the two States was necessarily determined by means of the line described above and the two parts of the former frontier between Hungary and Galicia which prolong it to the west and east. That is the frontier between Poland and Czechoslovakia in the Spisz district. It is true that the decision only gives a topographical description of the new line of division. But this is in no way surprising. The division involved only one new frontier line, and the other portions had not merely been determined since September 27th, 1919, but were identical with the former Hungarian-Galician frontier, which was perfectly well known and probably marked out in detail.

If the delimitation of the frontier between the two States had related only to the line described in the decision, the Conference would not have been acting in accordance with the instructions of the Supreme Council, which were to divide the districts in dispute "with the least possible delay". If it had merely taken one step towards effecting a division, reserving the right to determine the other portions subsequently, it would have remained impossible to carry out almost all the provisions of the decision of July 28th, 1920; and this fact makes such a view untenable. The clauses relating to the immediate recognition of the sovereignty of the States concerned over the territories, and to the time limits, which began to run as from July 28th both as regards the right of option and the conclusion of subsequent conventions, as well as all the provisions of Articles III to VIII, presuppose the existence of a territory defined and delimited in all respects, especially in relation to the other State.

Several important facts may be mentioned in support of the above statements. The special map of the Spisz district

région de Spisz (1/75.000), annexée à la Décision du 28 juillet et datée du même jour, montre en rouge la frontière en une ligne pleine où elle coïncide avec l'ancienne frontière hongro-galicienne et en une ligne pointillée pour le tracé décrit dans la décision. Or, la légende de la carte désigne une ligne pleine rouge, suivie d'une ligne rouge pointillée comme « frontière définie dans la présente décision ». Dans une autre carte comprenant les trois territoires partagés (1/200.000), également annexée à la Décision du 28 juillet, une seule ligne rouge ininterrompue, désignée comme « frontière définie dans la présente décision », comprend aussi bien les trois tracés topographiquement décrits pour Teschen, Orava et Spisz, que les fractions de l'ancienne frontière hongro-galicienne dans ces territoires et les fractions reliant ceux-ci. Il en résulte que les auteurs des cartes qui sont sans doute en même temps les auteurs des descriptions topographiques de la décision se sont rendu compte que la ligne définie par la décision est une notion plus compréhensive que celle de la frontière décrite en détail.

Un autre fait confirme ce qui précède. La carte (1/75.000) que la Commission de Délimitation a soumise à la Conférence des Ambassadeurs en septembre 1922 avec la proposition d'un nouveau tracé, représente par une ligne rouge « le tracé de frontière défini par la Décision du 28 juillet 1920 » toute la ligne frontière dans le territoire de Spisz. Il résulte de la même carte que cette frontière coïncide avec l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie, sauf pour le tracé décrit dans la décision.

Il est vrai que les cartes et leurs légendes n'ont pas une force probante indépendante vis-à-vis des textes des traités et des décisions, mais dans le cas présent elles confirment de manière singulièrement convaincante les conclusions tirées des documents et de leur analyse juridique ; et elles ne trouvent certainement de contradiction dans aucun texte.

Le traité dit « des frontières » daté à Sèvres du 10 août 1920 quoique n'étant pas entré en vigueur présente néanmoins un intérêt comme un instrument contemporain de la Décision du 28 juillet et émanant des mêmes Puissances qui composent le Conseil suprême et la Conférence des Ambassa-

(1/75.000) annexed to the decision of July 28th, and dated the same day, marks with a continuous red line the frontier where it coincides with the former Hungarian-Galician frontier, and with a dotted red line the line described in the decision. The explanation of signs shown on the map indicates a continuous red line followed by a dotted red line as "frontier defined in the present decision". In another map, which includes the three divided territories (1/200.000) and which is also attached to the decision of July 28th, one unbroken red line, which is described as "frontier defined in the present decision", includes both the three portions of frontier described topographically for Teschen, Orava and Spisz, and also the portions of the former Hungarian-Galician frontier in these territories and connecting them with each other. It thus appears that the authors of the maps, who are undoubtedly also responsible for the topographical descriptions in the decision, realised that the line defined in the decision embraces much more than the frontier described in detail.

Another fact confirms the foregoing. The map (1/75.000) which the Delimitation Commission submitted to the Conference of Ambassadors in September 1922, with the proposal for a new line, shows with a red line, called "the frontier line defined by the decision of July 28th, 1920", the whole frontier line in the Spisz territory. It therefore appears from this map that the frontier in question coincides with the former frontier between Galicia and Hungary, except as regards the line described in the decision.

It is true that the maps and their tables of explanatory signs cannot be regarded as conclusive proof, independently of the text of the treaties and decisions; but in the present case they confirm in a singularly convincing manner the conclusions drawn from the documents and from a legal analysis of them; and they are certainly not contradicted by any document.

The so-called "Frontiers" Treaty of Sèvres, dated August 10th, 1920, although it has not yet taken effect, nevertheless is of interest as a document contemporary with the decision of July 28th, and emanating from the same Powers as compose the Supreme Council and the Conference of Ambassadors.

deurs. Or, la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie dans les régions d'Orava et de Spisz, serait, d'après ce traité (art. 1^{er}) formée par l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie, sauf là où la Décision du 28 juillet s'en est départie en décrivant de nouveaux tracés. Ce tracé est donc conforme à celui qui se trouve sur la grande carte (1/200.000) annexée à ladite décision et représentant les trois régions contestées.

Un autre argument dans le même sens peut-être trouvé dans l'ordonnance précitée, du 7 août 1920, de la sous-commission internationale de Spisz et d'Orava. Cette ordonnance, édictée en vue de la remise des territoires attribués à chaque Etat, mentionne les communes séparées par la nouvelle frontière, Jaworzina, Stara Ves et Kolembark étant nommés, il est évident que les commissaires immédiatement chargés de l'exécution de la Décision du 28 juillet 1920 n'ont pas douté que le territoire de Spisz dans sa totalité n'ait été partagé par la décision. Et il ne semble pas que des protestations se soient élevées à ce sujet.

Selon la thèse du Gouvernement polonais, à laquelle, pour les raisons ci-dessus développées, la Cour ne saurait se rallier, la Conférence des Ambassadeurs n'aurait pas, par sa Décision du 28 juillet 1920, exécuté complètement et sans lacune la mission que lui avait confiée la Résolution du Conseil suprême, arrêtée à Spa le 11 du même mois. La frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, dans la partie du territoire de Spisz comprenant la région de Jaworzina, n'aurait pas été fixée par cette décision, et par suite les Principales Puissances alliées auraient aujourd'hui encore la compétence la plus étendue pour procéder à une telle fixation, en dehors et au-delà de toute proposition de modification dont elles seraient saisies par la Commission de Délimitation, dans les termes de l'article II, alinéa 3, de la décision. La question serait ainsi toujours ouverte.

A l'appui de cette manière de voir, on invoque divers documents : d'une part, une note du Comité de rédaction institué près la Conférence des Ambassadeurs, en date du 21 octobre 1922 ; de l'autre, deux lettres identiques adressées,

Now, the frontier between Poland and Czechoslovakia in the districts of Orava and Spisz is, according to this Treaty (Article I), to be formed by the old frontier between Hungary and Galicia, except at those points where the decision of July 28th has departed from that frontier and has traced new lines. This line is therefore in conformity with that found on the large map (1/200,000) annexed to the said decision, and representing the three disputed districts.

Another argument, pointing to the same conclusion, is to be found in the decree referred to above of the International 1920. Sub-Commission of Spisz and Orava, dated August 7th. This decree, which was issued with a view to the handing over to each State of the territories allotted to it, mentions the communes which are separated by the new frontier — Jaworzina, Stara Ves and Kolembark being named — it is evident that the Commissioners who were directly responsible for the carrying out of the decision of July 28th, 1920, did not doubt that the whole territory of Spisz had been divided by the decision. Moreover no protests appear to have been raised on this subject.

According to the contention of the Polish Government, with which for the reasons given above the Court cannot agree, the Conference of Ambassadors by its decision of July 28th, 1920, did not carry out in its entirety the task entrusted to it by the Supreme Council's Resolution adopted at Spa on the 11th of the same month. According to the Polish Government, the frontier between Poland and Czechoslovakia in the territory of Spisz, including the region of Jaworzina, was not fixed by that decision, and consequently, the Principal Allied Powers still have full powers to fix this frontier, quite apart from and over and above any proposed modification submitted to them by the Delimitation Commission under Article II, paragraph 3, of that decision. The question, therefore, is alleged to be still open..

In support of this standpoint, various documents have been quoted. In the first place, a note of the Drafting Committee formed by the Conference of Ambassadors, dated October 21st, 1922, and in the second place, two letters with

le 13 novembre suivant, par le Président de cette Conférence aux ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris.

La note du Comité de rédaction contient le passage suivant :

« Par acte du 10 juillet 1920, à Spa, les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ont déclaré accepter que leurs frontières respectives dans les territoires de Teschen, Orava et Spisz soient déterminées par les Principales Puissances alliées et associées.

En vertu de cet acte, les Principales Puissances alliées ont, par Décision du 28 juillet 1920, déterminé les dites frontières dans les territoires de Teschen, et Orava, ainsi que dans la territoire de Spisz, sauf dans la partie comprenant précisément la région de Jaworzina.

Le 10 août 1920, le traité dit des frontières a confirmé ou fixé les frontières des Etats de l'Europe centrale, et parmi eux, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, en comblant la lacune laissée par la Décision du 28 juillet en ce qui concerne la région de Jaworzina.

Le traité du 10 août n'est pas entré en vigueur et si, à certains égards, il a été fait, par anticipation, application de ses dispositions, c'est sous la réserve expresse de l'assentiment des parties intéressées au résultat de cette application.

Le traité du 10 août 1920, le seul qui ait prévu la frontière de Jaworzina n'étant pas en vigueur et la Décision du 28 juillet 1920 ayant laissé cette frontière sans détermination, il en résulte que les Principales Puissances se trouvent, à l'heure actuelle, purement et simplement en présence de la déclaration de Spa du 10 juillet 1920 lui donnant tous pouvoirs pour déterminer ladite frontière.

Les Principales Puissances ont donc actuellement les droits les plus étendus pour procéder à cette détermination”

Et, de son côté, le Président de la Conférence des Amba-

the same contents, addressed on November 13th, 1922, by the President of the Conference to the Polish and Czechoslovak Ministers at Paris.

The note from the Drafting Committee contains the following passage :

“By virtue of a declaration made at Spa on July 10th, 1920, the Polish and Czechoslovak Governments agreed that their respective frontiers in the territories of Teschen, Orava and Spisz should be fixed by the Principal Allied and Associated Powers.

“In accordance with this declaration, the Principal Allied Powers, by their decision of July 28th, 1920, fixed these frontiers in the territories of Teschen and Orava, and also in the territory of Spisz with the exception of the portion, including the region of Jaworzina.

On August 10th, 1920, the frontiers of the Central European States, and amongst them those of Poland and Czechoslovakia, were confirmed or determined by the so-called Frontiers Treaty, which also filled in the gap left by the decision of July 28th, as regards the region of Jaworzina.

The Treaty of August 10th has not come into force, and though in certain respects its provisions have been applied in anticipation, this has only been done subject to the express consent of the parties affected.

Since the Treaty of August 10th, 1920, the only one which deals with the region of Jaworzina is not in force, and since the decision of July 29th, 1920, leaves this frontier undetermined, it follows that the Principal Allied Powers have, at the present time, only to consider the declaration of Spa of July 10th, 1920, which provides them with full powers for the determination of this frontier.

The Principal Allied Powers therefore have the fullest possible rights to undertake the determination of this frontier.”

Furthermore, the President of the Conference of Ambassa-

sadeurs, précise ainsi qu'il suit dans ses lettres aux représentants des deux Républiques polonaise et tchécoslovaque, la situation juridique, telle qu'elle apparaît dans la question de la frontière de Jaworzina :

« Le secteur de Jaworzina de la frontière polono-tchéque n'est pas défini dans la Décision du 28 juillet 1920 ; il l'est seulement dans le traité dit des frontières, du 10 août de la même année, traité qui n'est pas encore en vigueur. En acceptant le 9 mai 1922, qu'il fût procédé dès maintenant aux travaux de délimitation sur la partie de la frontière polono-tchécoslovaque décrite par ce traité, le Gouvernement polonais a fait toutes réserves pour les territoires d'Orava et de Spisz, et la Conférence a le devoir de reconnaître que le traité du 10 août ne saurait en effet être opposé au Gouvernement polonais dans la question en litige. D'autre part, le 10 juillet 1920, la Pologne et la Tchécoslovaquie se sont mises d'accord à Spa pour accepter que leurs frontières respectives dans les territoires de Teschen, d'Orava et de Spisz fussent déterminées par les Principales Puissances alliées et associées. La Décision du 28 juillet n'ayant pas pourvu à cette détermination dans la région de Jaworzina et le traité du 10 août 1920 n'étant pas en vigueur, il en résulte que les Principales Puissances ont conservé pour la fixation de cette portion de la frontière tous les droits que les Gouvernements polonais et tchécoslovaque leur ont reconnus. Aussi bien la Conférence constate que dans les travaux de la Commission de Délimitation, il a été fait allusion à la Décision du 28 juillet 1920, mais il n'a pas été fait mention du traité du 10 août »

La Cour estime que, si autorisée qu'elle soit, l'opinion exprimée au nom de la Conférence des Ambassadeurs et de son Comité de rédaction ne saurait prévaloir contre les termes parfaitement clairs de la Décision du 28 juillet 1920. Elle n'a rien à ajouter à la démonstration qu'elle a présentée plus haut, pour établir qu'il n'existe pas de lacune dans le tracé des

dors defines as follows the legal situation as it appears in the question of the Jaworzina frontier, in letters to the representatives of the Polish and Czechoslovak Republics :

“The Jaworzina sector of the Polish-Czechoslovak frontier was not defined in the decision of July 28th, 1920. It is only defined in the so-called Frontiers Treaty of August 10th, 1920, which is not yet in force. The Polish Government, when, on May 9th, 1922, it agreed that the work of demarcation should forthwith be commenced on that part of the Polish-Czechoslovak frontier defined by that Treaty, reserved all its rights with regard to the territories of Orava and Spisz, and the Conference is bound to admit that the Treaty of August 10th, cannot be adduced as against the Polish Government in regard to the question in dispute. Again, on July 10th 1920, Poland and Czechoslovakia concluded an arrangement at Spa, agreeing that their respective frontiers in the territories of Teschen, Orava and Spisz should be fixed by the Principal Allied and Associated Powers. As the frontier in the region of Jaworzina was not fixed by the decision of July 28th, and as the Treaty of August 10th, 1920, is not yet in force, it follows that the Principal Allied Powers have retained all the rights which they derived from the agreement between the Polish and Czechoslovak Governments with regard to the determination of this part of the frontier. Accordingly, the Conference observes that in the work of the Delimitation Commission, allusion has been made to the decision of July 28th, 1920, but there has been no mention of the Treaty of August 10th.”

The Court considers that notwithstanding the high authority of the opinion expressed on behalf of the Conference of Ambassadors and its Drafting Committee, such opinion cannot outweigh the perfectly clear language of the decision of July 28th, 1920. It has nothing to add to the reasoning already advanced to demonstrate that there is no gap in the

frontières polono-tchécoslovaques par la Décision du 28 juillet et que, sauf les pouvoirs réservés par l'article II, alinéa 3; la décision dont il s'agit n'a laissé aucune question ouverte à des discussions ultérieures dans la région de Jaworzina.

Vainement a-t-on objecté à cette démonstration que la lettre du 13 novembre 1922, émanant de la Conférence des Ambassadeurs, qui avait déjà pris la Décision du 28 juillet, constitue l'interprétation la plus authentique et la plus sûre de la volonté alors exprimée, et qu'une telle interprétation, puisée à la meilleure des sources, s'impose au respect de tous, conformément à la règle traditionnelle : *Ejus est interpretare legem cujus condere.*

Même si l'on pouvait admettre le bien-fondé de l'assimilation que suggère cette thèse, entre la décision dont il s'agit et la législation nationale, il suffit de constater, pour réduire l'objection à sa valeur que, suivant une doctrine constante, le droit d'interpréter authentiquement une règle juridique appartient à celui-là seul qui a le pouvoir de la modifier ou de la supprimer ; or, ce pouvoir, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n'a pas survécu, pour la Conférence des Ambassadeurs, à la Décision du 28 juillet 1920, par laquelle elle s'était acquittée de sa tâche. La Conférence elle-même l'a reconnu dans les lettres adressées par son Président aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à la date du 6 décembre 1921 où elle fait la déclaration suivante :

« . . . ne pouvant revenir sur une décision antérieure, elle a décidé qu'aucune modification ne saurait être apportée au tracé de la frontière telle qu'elle est définie par la Décision du 28 juillet, à moins qu'un accord amiable n'intervienne entre les intéressés. »

Et c'est bien là le point de vue que l'on retrouve dans la lettre du 13 novembre 1922, lorsqu'elle dit :

« Il (le passage applicable de la lettre du 6 décembre 1921) signifie que . . . la Commission de Délimitation ne pourra pas, d'autre part, dans un secteur décrit dans la Décision du 28 juillet 1920, accorder des compen-

Polish-Czechoslovak frontier line indicated by the decision of July 28th, and that except for the reserve contained in paragraph 3 of Article 2, the decision under consideration left no question open for subsequent discussion in the region of Jaworzina.

Without success it has been maintained against this reasoning that the letter of November 13th, 1922, from the Conference of Ambassadors, which had already taken the decision of July 28th, is the most authoritative and most reliable interpretation of the intention expressed at that time, and that such an interpretation, being drawn from the most reliable source, must be respected by all, in accordance with the traditional principle : *ejus est interpretare legem cujus condere.*

Even if it were possible to accept the assimilation between this decision and internal legislation (an assimilation on which this contention is based) to be well-founded, it will suffice, in order to reduce this objection to its true value, to observe that it is an established principle that the right of giving an authoritative interpretation of a legal rule belongs solely to the person or body who has power to modify or suppress it. Now as has been stated above, the Conference of Ambassadors did not retain this power after the decision of July 28th, 1920, by which it fulfilled the task entrusted to it. The Conference itself recognised this in the letters sent by its President to the Ministers of Poland and Czechoslovakia on December 6th, 1921, in which it makes the following declaration :

“Being unable to revoke a previous decision, it has decided that no modification can be made in the frontier line as defined by the Decision of July 28th, failing the conclusion of a friendly agreement between the interested parties”.

The same attitude is also found to be adopted in the letter of November 13th, 1922, where it is said :

“It (i.e., the relevant passage of the letter of December 6th, 1921) ‘means that. . . the Delimitation Commission could not compensate Czechoslovakia by allotting to her territories situated in a sector defined by the Decision

sations à la Tchécoslovaquie en lui attribuant des territoires que cette Décision donne à la Pologne.»

La mission de la Conférence, ainsi que la Cour l'a déjà remarqué, n'était pas sans analogie avec celle qui incombe à un arbitre, appelé par la confiance de deux Etats à résoudre un conflit de frontières qui les divise. Or, à moins d'un accord formel intervenu entre les parties, l'arbitre est sans qualité pour interpréter, et à plus forte raison pour modifier sa sentence en la révisant. La Décision du 28 juillet, acceptée par les Gouvernements polonais et tchécoslovaque ne mentionne aucun accord de cette nature. Et, même si on laisse de côté les règles qui gouvernent l'interprétation authentique des textes juridiques, il est clair qu'on ne saurait accorder une valeur décisive à l'opinion des auteurs d'un texte lorsque cette opinion, postérieure à la rédaction du texte en question, est en contradiction avec celle qu'ils avaient émise à ce moment. A plus forte raison est-on en droit de récuser l'autorité d'une telle opinion lorsque, comme c'est le cas ici, un espace de plus de deux ans s'est écoulé entre le jour où elle a été formulée et celui où la décision sujette à interprétation avait elle-même été prise. Combien plus certaine est l'interprétation qui se dégage, pour la Décision du 28 juillet 1920, de son rapprochement, déjà constaté, avec le traité « dit des frontières » du 10 août 1920, qui, conclu à quelques jours de distance et signé des mêmes noms que ladite décision, confirme absolument, par le tracé ininterrompu qu'il donne de la frontière polono-tchécoslovaque, les conclusions auxquelles la Cour s'est arrêtée !

Il suit de ce qui précède que, par la Décision du 28 juillet 1920, la frontière a été établie dans toute la région de Spisz, directement ou indirectement, et cela d'une manière définitive.

Toutefois, la décision elle-même prévoit dans son article II la possibilité de certaines modifications. Cet article est conçu comme suit :

« Une Commission de Délimitation composée d'un représentant de chacune des Principales Puissances

of July 28th, 1920, and awarded by that Decision to Poland.”

The duties of the Conference, as has already been pointed out by the Court, had some points in common with those of an Arbitrator entrusted by two States with the settlement of a frontier dispute between them. But in the absence of an express agreement between the parties, the Arbitrator is not competent to interpret, still less modify his award by revising it. The decision of July 28th, which was accepted by the Polish and Czechoslovak Governments, contains no mention of an agreement of this kind. And even leaving out of the question the principles governing the authoritative interpretation of legal documents, it is obvious that the opinion of the authors of a document cannot be endowed with a decisive value when that opinion has been formulated after the drafting of that document and conflicts with the opinion which they expressed at that time. There are still stronger grounds for refusing to recognise the authority of such an opinion when, as in the present case, a period of more than two years has elapsed between the day on which it was expressed and the day on which the decision to be interpreted was itself adopted. How much more reliable is an interpretation of the decision of July 28th, 1920, based upon the comparison already made with the so-called Frontiers Treaty of August 10th, 1920, which was concluded only a few days after and was signed by the same persons as the decision under consideration, and which, by reason of the uninterrupted line which it gives for the Polish-Czechoslovak frontier, absolutely confirms the conclusions at which the Court has arrived !

It appears from the foregoing that the frontier was, directly, or indirectly, fixed in a definitive manner throughout the whole region of Spisz by the decision of July 28th, 1920.

Nevertheless, provision is made in the second Article of the decision itself for the possibility of certain modifications. This Article is worded as follows :

“A Delimitation Commission composed of one representative of each of the Principal Allied and Associated

alliées et associées, ainsi que de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, sera constituée dans le mois qui suivra la présente Décision pour tracer sur place la ligne frontière ci-dessus décrite.

Les décisions de cette Commission, obligatoires pour les parties intéressées, seront prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

La Commission aura tout pouvoir pour proposer à la Conférence des Ambassadeurs les modifications qui lui paraîtraient justifiées par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière, et en tenant compte des circonstances locales spéciales.

Les frais de ladite Commission seront supportés moitié par la Pologne et moitié par la Tchécoslovaquie. »

Suivant cette disposition, le premier devoir de la Commission, mentionné par l'article II précité, est de « tracer sur place » la ligne décrite topographiquement sous le 3° de l'article premier. Cette ligne n'étant indiquée que dans sa direction générale et sur une carte d'une échelle relativement petite, il est nécessaire que, pour tracer la ligne sur le terrain, la Commission de Délimitation ait une certaine liberté de choisir, dans la direction déterminée, la ligne la plus appropriée aux conditions de ce terrain ; ce sont là « les modifications de détail » auxquelles se réfère la réserve faite dans la question soumise à la Cour.

A ces modifications ne se limite pas la compétence de la Commission de Délimitation. Elle a encore, d'après l'alinéa 3 de l'article II, qualité pour proposer à la Conférence des Ambassadeurs des modifications plus importantes de la ligne frontière.

Cette compétence est d'une part assez large, car elle n'est pas sujette à des limitations formelles (« la Commission aura tout pouvoir ») ; rien n'est dit sur le moment dans lequel les propositions peuvent être faites, et rien ne paraît empêcher qu'elles soient faites à plusieurs reprises. Poursuivant un but

Powers and of Poland and Czechoslovakia shall be formed within one month from the date of the present decision in order to mark out locally the frontier line described above.

The decisions of this Commission shall be binding on the parties concerned and shall be taken by a majority of votes ; in the event of an equal division, the President shall have a casting vote.

The Commission shall be empowered to propose to the Conference of Ambassadors any modifications which it may consider justified by reason of the interests of individuals or of communities in the neighbourhood of the frontier line and having regard to special local circumstances.

The expenses of the Commission shall be shared equally by Poland and Czechoslovakia."

According to the terms of this clause the Commission's first duty, mentioned in Article II quoted above, is "to mark out locally" the line topographically described in paragraph 3 of Article I. Since only the general direction of this line was indicated, and that on a relatively small scale map, it was necessary that the Delimitation Commission, in order to mark out the line locally should have a certain degree of liberty, so that between the fixed points it might select, in the direction laid down, the line most suitable, having regard to topographical features. These are the "modifications of detail" alluded to in the reservation made in the question submitted to the Court.

The powers of the Delimitation Commission are not limited to modifications of this kind. It has, in addition under Article II, paragraph 3, the power to propose to the Conference of Ambassadors more important modifications in the frontier line.

From one point of view this power is fairly wide ; for it is not subject to any definite limitation ("The Commission shall be empowered to propose any modifications"); nothing is said as regards the time at which such proposals may be made and there appears to be nothing to prevent their being

d'équité, cette clause ne saurait être interprétée d'une façon rigide.

D'autre part, la Commission ne peut que proposer ; et toute décision ayant pour résultat une modification aux termes du troisième paragraphe de l'article II doit être prise par la Conférence des Ambassadeurs, c'est-à-dire à l'unanimité des Puissances qui y sont représentées. Il y a là une garantie importante pour les Etats auxquels la Décision du 28 juillet 1920 a attribué des territoires. La Commission composée d'un représentant de chacune des Principales Puissances alliées, ainsi que des deux Puissances intéressées, tous placés sur le même pied, prend toute décision à la majorité des voix dans la mesure des attributions que lui confère l'article II. Le consentement des parties intéressées n'est donc nullement requis ; quelque importance que présente ce consentement pour déterminer l'adoption ou le rejet d'une proposition par la Conférence des Ambassadeurs, la majorité de la Commission entre seule, au point de vue juridique, en ligne de compte.

D'un autre côté, le pouvoir de la Commission de proposer des modifications est limité au fond par le fait que les modifications proposées doivent être justifiées par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière, et tenir compte des circonstances locales spéciales. Ainsi qu'il résulte de la décision elle-même, il doit, dans tous les cas, être satisfait à ces deux exigences.

Bien que le paragraphe 3 de l'article II, pour être utile dans la pratique, doive laisser à la Commission et à la Conférence une latitude considérable, il se dégage néanmoins de l'analyse de cette disposition que les déplacements de la ligne frontière doivent conserver la caractère de « modifications » et ne peuvent entraîner un abandon total ou presque total du tracé fixé par la Décision du 28 juillet 1920.

Il y a lieu de dire un mot ici des instructions générales que la Conférence des Ambassadeurs a arrêtées le 22 juillet 1920 pour les Commissions de Délimitation et qui ont été plus tard complétées et modifiées. Le premier chapitre de ces instruc-

made more than once. Since the object of this clause is one of equity, it must not be interpreted in too rigid a manner.

On the other hand, the Commission can only make proposals ; and every decision resulting in a modification of the line in accordance with the third paragraph of Article II, must be taken by the Conference of Ambassadors, that is to say, with the unanimous consent of the Powers represented therein. This circumstance constitutes an important guarantee for the States to whom territories were allocated by the decision of July 28th, 1920. All decisions of the Commission, which is composed of one representative of each of the Principal Allied and Associated Powers and of the two Powers concerned, all on an equal footing, are taken by a majority of votes and must keep within the limits of the powers conferred by Article II. The consent of the parties concerned is not therefore in any way essential ; however important the fact of such consent may be when the Conference of Ambassadors is considering whether to adopt or discard a proposal, from the legal point of view the vote of the majority of the Commission alone enters into consideration.

Again, the power of the Commission to propose modifications is materially limited by the fact that any proposal must be justified by the interests of individuals or communities in the neighbourhood of the frontier line, and must have regard to special local circumstances. According to the terms of the decision itself, both of these requirements must be satisfied in every case.

Though the Commission and the Conference must have a considerable amount of discretion under paragraph 3 of Article II, if that clause is to be of any utility in practice, it follows from an analysis of that provision that any diversion of the frontier line must be of the nature of a "modification" and cannot involve a complete or almost complete abandonment of the line fixed by the decision of July 28th, 1920.

A word must be said here with regard to the "General Instructions" drawn up by the Conference of Ambassadors on July 22nd, 1920, for the Delimitation Commissions, which Instructions were subsequently supplemented and amended.

tions (intitulé : « Généralités ») contient entre autres, les dispositions suivantes qui réclament un examen au point de vue de la Décision du 28 juillet 1920 :

« Elles auront tout pouvoir non seulement pour la détermination des fractions définies (sous le nom de ligne à déterminer sur le terrain), mais encore, si un des Etats intéressés en fait la demande, et si la Commission en approuve l'opportunité, pour la revision des fractions définies par des limites administratives, sauf pour les frontières internationales existant en août 1914, où le rôle des Commissions se bornera au récolement des poteaux ou des bornes.

« Elles pourront même — en dehors des cas où les stipulations particulières du traité leur en donnent le droit — modifier l'attribution d'une localité nommément désignée dans le traité, à condition que la modification soit de faible importance et que l'accord unanime de la Commission soit réalisé à ce sujet.

« Elles s'efforceront dans tous les cas de suivre au plus près les définitions données dans les traités, en tenant compte autant que possible des limites administratives et des intérêts économiques locaux, à l'exclusion de toute raison nationale, linguistique ou religieuse. »

La Commission instituée par la Décision du 28 juillet 1920, étant une Commission de Délimitation dépendant de la Conférence des Ambassadeurs, sera sans doute liée par les instructions générales. Mais celles-ci ne peuvent avoir qu'une valeur subsidiaire et ne peuvent ni élargir ni réduire les compétences définies par l'article II de la décision. Cet article fait partie intégrante de la décision même.

La souveraineté de la Pologne et de la Tchécoslovaquie s'est étendue le 28 juillet 1920 aux territoires qui leur ont été respectivement attribués, et elle ne saurait subir, sauf en conséquence d'un nouvel accord, d'autres limitations que celles résultant de l'instrument même qui a établi et reconnu cette souveraineté. Cet état de choses découle clairement du fait que la Conférence des Ambassadeurs a, par sa Décision

The first chapter of these Instructions (entitled "General Provisions") contains, amongst others, the following provisions which require examination in connection with the decision of July 28th, 1920 :

"They shall be fully empowered not only to fix those portions of the frontier where the line has to be fixed locally, but also, should one of the States concerned make a request to that effect and should the Commission consider it expedient, to revise portions indicated by administrative boundaries, with the exception of international frontiers existing in August 1914; in the case of such frontiers the duties of the Commission will be confined to the replacing of frontier posts and signs.

They may also — over and above cases where they acquire the right to do so under special provisions of the Treaty — modify the manner in which a locality mentioned by name in the Treaty is allocated, provided that the modification is of small importance and that it obtains the unanimous consent of the Commission.

They shall endeavour in every case to follow as closely as possible the definitions given in the Treaties, having regard wherever possible to administrative boundaries and local economic interests, to the exclusion of national, linguistic or religious considerations".

The Commission formed by the decision of July 28th, 1920, being a Delimitation Commission responsible to the Conference of Ambassadors, would no doubt be bound by the General Instructions. But the latter can only have a subsidiary value and can neither extend nor reduce the powers defined by Article II of that decision. This Article forms an integral part of the decision itself.

The sovereignty of Poland and Czechoslovakia was extended by the decision of July 28th, 1920, to the territories respectively allocated to them and, except as a result of a further agreement, cannot be made subject to limitations other than those arising out of the actual document which established and recognised such sovereignty. That this is the position is clearly shown by the fact that, as will be explained

du 2 décembre 1921, comme il sera expliqué ci-après, sursis à l'exécution de la Décision du 28 juillet 1920 pour permettre à la Pologne et à la Tchécoslovaquie de négocier directement un accord sur des modifications de frontière dépassant le cadre tracé par l'article II.

Reste un dernier point ; les modifications de frontière admises par l'article II, paragraphe 3, peuvent-elles s'appliquer à toute la frontière dans la région de Spisz entre les deux Etats, comprenant les deux fractions formées par l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Galicie, ou seulement à la nouvelle ligne de partage décrite dans la décision même ?

La Cour est d'avis que l'article II ne concerne que cette dernière fraction et cela pour les raisons suivantes :

L'article II institue la Commission, comme il a déjà été dit, en premier lieu pour tracer sur place la ligne décrite. Celle-ci est la seule ligne à tracer, car elle n'existait pas avant le 28 juillet 1920, tandis que les deux autres fractions sont des frontières existant depuis longtemps.

Il paraît naturel d'interpréter l'article II à la lumière de l'idée qui domine son premier paragraphe, comprenant la disposition essentielle et nécessaire. Il en résulte que l'article tout entier ne concerne que ce nouveau tracé. Ce n'est que pour cette fraction de la ligne frontière que les modifications envisagées au paragraphe 3 peuvent être nécessaires, parce que cette ligne, déterminée seulement par ses points principaux et tracée sur une carte de petite échelle, pourra sérieusement compromettre des rapports de dépendance déjà existants et aura peut-être besoin de rectifications dépassant de purs amendements de détail.

Toute différente est la situation sur les deux autres fractions. Il s'agit là non seulement d'une limite administrative, mais d'une frontière internationale ayant séparé deux Etats. De l'avis de la Cour, s'écartant de celui que la Commission de Délimitation a adopté le 25 septembre 1922, la frontière entre la Hongrie et la Galicie était en août 1914 une frontière internationale, la Galicie étant alors une partie de la monarchie autrichienne. L'arbitrage du 13 septembre 1902 sur l'affaire du « Meerauge » en est une preuve. Quoique l'Autriche et la

hereafter, the Conference of Ambassadors, by its decision of December 2nd, 1921, suspended the execution of the decision of July 28th, 1920, in order to enable Poland and Czechoslovakia to conclude by direct negotiation an agreement with regard to modifications of the frontier going beyond the terms of Article II.

One more point remains. May the modifications of the frontier permitted under Article II, paragraph 3, apply to the whole of the frontier between the two States in the Spisz district, including the two portions formed by the former frontier between Hungary and Galicia, or only to the new dividing line described in the decision itself?

The Court is of opinion that Article II only refers to this latter portion, and that for the following reasons:

By Article II, as has already been stated, the Commission is, in the first instance, constituted to mark out locally the line described. The latter is the only line to be marked out; for it did not exist before July 28th, 1920, whereas the two other portions are frontiers which have long been in existence.

It seems natural to construe Article II in the light of the idea governing its first paragraph, which contains the essential and necessary provisions. It follows that the whole Article only relates to this new line. The modifications contemplated in paragraph 3 can only be necessary as regards this portion of the frontier line, because this line, which is only indicated by certain principal points and traced on a small scale map, may seriously compromise existing reciprocal relations and may perhaps require rectifications which cannot be described as simple modifications of detail.

The situation is entirely different with regard to the two other portions. There we have not merely an administrative boundary but an international frontier which separated two States. In the opinion of the Court, which differs from that adopted by the Delimitation Commission on September 25th, 1922, the frontier between Hungary and Galicia was in August 1914 an international frontier, Galicia being then part of the Austrian Monarchy. This is proved, e. g. by the Arbitration Award of September 13th, 1902, with regard to the "Meerauge"

Hongrie eussent eu des institutions communes basées sur des actes parallèles de leurs législations, elles n'étaient pas moins des unités internationales distinctes.

Les fractions de la frontière dans la région de Spisz, qui sont formées par l'ancienne frontière hongro-galicienne, tombent, à défaut d'une stipulation expresse, sous la règle établie par les « instructions générales » prémentionnées sur les frontières internationales et qui conserve ici toute sa raison d'être. Les fonctions de la Commission de Délimitation se borneront donc, le cas échéant, pour ces fractions, au récolement des poteaux ou bornes.

Toutefois, la Cour croit devoir rappeler que le Gouvernement tchécoslovaque, tout en maintenant son opinion, d'après laquelle la faculté de faire des modifications conformément à l'alinéa 3 de l'article II de la Décision du 28 juillet 1920 ne s'étend qu'à la ligne de partage décrite dans la décision, a, dans son exposé juridique, admis que des modifications des fractions de la ligne frontière constituées par l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie pouvaient avoir lieu comme conséquence d'une modification de la ligne topographiquement décrite dans la Décision du 28 juillet 1920, à savoir d'une modification concernant le point de départ ou le point final de cette ligne.

III.

De l'exposé qui précède, il résulte que la Conférence des Ambassadeurs avait, par sa Décision du 28 juillet 1920, décrit et défini, en vertu des pouvoirs que lui avait conférés le Conseil suprême, la frontière entre les Républiques polonaise et tchécoslovaque dans le territoire de Spisz, tout en se réservant, à l'article II, alinéa 3 de cette décision, la faculté d'apporter à la ligne générale ainsi tracée telle modification proposée par la Commission de Délimitation « qui paraîtrait justifiée par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière, et en tenant compte des circonstances locales spéciales. »

La Commission de Délimitation, ayant commencé ses travaux en 1921, s'est bientôt trouvée en présence de propositions très divergentes émises par les représentants de la

question. Although Austria and Hungary had common institutions based on analogous laws passed by their legislatures, they were none the less distinct international units.

In the absence of an express provision, the rule laid down by the "General Instructions" above-mentioned with regard to international frontiers, applies to the portions of the frontier in the region of Spisz formed by the former Hungarian-Galician frontier and retains its full force in this respect. The duties of the Delimitation Commission will therefore be confined as regards these portions to the replacing of posts or signs where necessary.

Nevertheless the Court feels obliged to point out that the Czechoslovak Government, whilst maintaining its standpoint that the right to make modifications under paragraph 3 of Article II of the Decision of July 28th, 1920, only extends to the dividing line described in the decision, has admitted in its legal memorandum that a modification of those portions of the frontier line formed by the old frontier between Galicia and Hungary might take place as a result of a modification of the line topographically described in the decision of July 28th, 1920, that is to say as a result of a modification affecting the points where this line begins or ends.

III.

It has been established that the Ambassadors' Conference by its decision of July 28th, 1920, had, by virtue of the powers conferred upon it by the Supreme Council, described and determined the frontier between the Polish and Czechoslovak Republics in the territory of Spisz, whilst reserving, under Article II, paragraph 3, of that decision, the right to introduce in the general line thus indicated any modification proposed by the Delimitation Commission which appeared "justified by reason of the interests of individuals or of communities in the neighbourhood of the frontier line and having regard to special local circumstances".

The Delimitation Commission commenced its work in 1921 and was soon confronted with widely different proposals, submitted by the Polish and Czechoslovak representatives,

Pologne et de la Tchécoslovaquie, en vue de modifier la frontière adoptée par la Décision du 28 juillet. Plusieurs réunions de ces deux commissaires, tenues d'abord sous la présidence du représentant français, puis sous celle du représentant britannique, n'amènèrent aucun rapprochement entre les points de vue opposés, et le Président de la Commission dut se borner à transmettre à la Conférence des Ambassadeurs les derniers textes polonais et tchécoslovaque, relatifs au tracé de la frontière de Spisz. Sa lettre, écrite au nom des commissaires alliés, à la date du 5 juillet 1921, constate la persistance du désaccord, tout en faisant ressortir l'étendue considérable des revendications formulées ; et elle contient les déclarations suivantes qui ne laissent aucun doute sur la pensée de la majorité de la Commission :

« Les Commissaires alliés expriment à l'unanimité l'avis suivant :

Au point de vue purement économique, les propositions polonaises seraient justifiées par quelques raisons et seraient avantageuses pour les villages qu'elles touchent le plus directement, à savoir : Osturnia/Ostornya, Velky Frankova/Nogyfrankvagasa/, Jurgov/Szepesgyorka/Rzepisko/Vojtiekovei/, Lapsianko, Kislapos/, Nedecz, Kacwin/Szentmindszent/, Ober-Lischna.

Mais les Commissaires alliés estiment qu'il est de leur devoir de porter aussi à la connaissance de la Conférence des Ambassadeurs que des raisons d'ordre militaire et politique semblent bien primer dans l'esprit des Intéressés les considérations économiques invoquées de part et d'autre et que l'objet véritable du litige est en réalité la possession du versant nord de la partie est du Tatra donnée à l'Etat tchécoslovaque par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920.

D'autre part, malgré les tentatives de conciliation entre les Intéressés maintes fois renouvelées par les Commissaires alliés, aucun accord n'a pu intervenir même sur un moyen terme entre les deux projets adverses de tracé.

for the modification of the frontier adopted in the decision of July 28th. Several meetings between these two commissioners, at which first the French representative and later the British representative presided, failed to reduce the divergence between the opposing views, and the President of the Commission was obliged to confine himself to transmitting to the Ambassadors' Conference the latest Polish and Czechoslovak proposals with regard to the frontier line in the territory of Spisz. His letter, written in the name of the Allied Commissioners on July 5th, 1921, announces that disagreement still persists and indicates the considerable extent of the claims advanced; it also contains the following statements, which leave no room for doubt as to the views of the majority of the Commission:

“The Allied Commissioners are unanimously of the following opinion:

From a purely economic point of view the Polish proposals would be justified on certain grounds and would be of advantage for the villages which they affect most directly, namely: Osturnia/Ostornya, Velky Frankova/Nogyfrankvagasa/, Jurgov/Szepesgyorka/, Rzepisko/Vojtkovei/, Lapsianko, Kislapos/, Nedecz, Kacwin/Szentmindszent/, Ober-Lischna.

But the Allied Commissioners consider that it is their duty also to inform the Conference of Ambassadors that considerations of a military and political nature seem to be regarded by the parties concerned as of greater interest than the economic considerations put forward by either side, and that the true object of the dispute is in reality the possession of the Northern slope of the Eastern part of the Tatra, which was given to the Czecho-slovak State by the decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920.

On the other hand, in spite of frequently repeated attempts on the part of the Allied Commissioners to reconcile the views of the interested parties, it has proved impossible to effect an agreement even upon a compromise between the two opposing proposals for the frontier line.

Dans ces conditions, étant donné l'importance des modifications proposées du côté polonais, d'une part, la valeur relative des raisons économiques invoquées mise en balance avec les intérêts d'ordre militaire et politique engagés d'autre part, les Commissaires alliés estiment que les modifications demandées sortent des limites d'appréciation qui leur sont dévolues par l'article II de la Décision du 28 juillet et par le Chapitre I des Instructions relatives aux Commissions de Délimitation. »

Devant cette affirmation d'incompétence opposée à leurs délégués par les Commissaires alliés, les deux Etats voisins ne renonçaient cependant pas à chercher un terrain de conciliation et d'entente entre leurs prétentions respectives ; et quelques mois plus tard leur bonne volonté trouvait l'occasion de s'exprimer dans un accord politique signé à Prague entre les Gouvernements polonais et tchécoslovaque, le 6 novembre 1921. Par une annexe jointe à cet accord, les Hautes Parties Contractantes se sont engagées à régler, dans un délai de six mois, par leur entente directe et amiable, la question de la commune de Jaworzina.

C'est alors qu'intervint, à la date du 2 décembre 1921, une nouvelle décision de la Conférence des Ambassadeurs, relative au règlement du litige. Cette décision est conçue comme il suit :

« Il est décidé :

« 1° d'inviter les Gouvernements polonais et tchécoslovaque à poursuivre leurs négociations au sujet de la frontière dans la région de Spisz en vue d'arriver prochainement à une entente ;

« 2° de faire connaître à ces deux Gouvernements qu'ils devront, le 15 janvier 1922 au plus tard, avoir abouti à un accord, faute de quoi la Commission de Délimitation procédera sans retard à l'abornement de la frontière de Spisz, telle qu'elle est définie par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 28 juillet 1920. »

In these circumstances, having regard in the first place to the considerable nature of the modifications proposed by Poland, and in the second place to the relative importance of the economic arguments adduced, which have to be considered in conjunction with the military and political interests involved, the Allied Commissioners consider that the modifications claimed are outside the scope of the discretion left them under Article II of the decision of July 28th and Chapter I of the Instructions for Delimitation Commissioners”.

Confronted with this declaration of incompetence made to their delegates by the Allied Commissioners, the two neighbour States did not give up the attempt to discover some common ground on which to base a compromise between their respective claims, and some months later they found an opportunity of expressing their good will by means of a political agreement signed at Prague between the Polish and Czechoslovak Governments on November 6th, 1921. In an annex to this agreement, the High Contracting Parties undertook to settle the question of the commune of Jaworzina within a period of six months, by direct and friendly agreement.

At this stage, on December 2nd, 1921, a fresh decision of the Ambassadors' Conference with regard to the settlement of the dispute supervened. This decision runs as follows :

“It is decided :

(1) to invite the Polish and Czechoslovak Governments to continue their negotiations with regard to the frontier in the district of Spisz, with a view to arriving at an agreement in the near future ;

(2) to inform these two Governments that they should conclude an agreement by January 15th, 1922, at latest ; should they fail to do so, the Frontier Delimitation Commission will proceed without further delay to mark out the frontier of Spisz as defined by the decision of the Conference of Ambassadors, dated July 28th, 1920”.

Il y a lieu de rechercher quel est le sens exact de la résolution ainsi prise, que le Président de la Conférence s'est empressé de communiquer, dès le 6 décembre, aux ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, et quelques jours après, le 10 décembre, à la Commission de Délimitation elle-même

Il a été soutenu, de côté tchécoslovaque, qu'elle doit être considérée comme l'exécution pure et simple de la Décision antérieure du 28 juillet 1920, en ce qu'elle aurait statué, pour les écarter, sur les propositions de modifications au tracé de la frontière, présentées par la Commission de Délimitation, dans les termes de l'article II, alinéa 3, de ladite décision. Les prévisions de cet article auraient été réalisées en juillet 1921 ; la faculté de proposition reconnue à la Commission en ce qui concerne le territoire de Spisz, aurait été exercée. Et, à défaut d'un accord amiable entre les deux Etats intéressés, le mandat de cette Commission se limiterait désormais à une simple opération d'abornement, exclusive de toutes modifications à la ligne tracée par la Conférence, autres que les modifications de détail entraînées par cet abornement. La frontière serait donc complètement et définitivement fixée dans la région de Spisz, aussi bien que dans celles de Teschen et d'Orava, puisque l'accord escompté des Gouvernements de Pologne et de Tchécoslovaquie ne s'est pas produit dans le délai qui leur avait été imparti et dont l'échéance avait été reculée par deux prorogations successives.

La Cour ne saurait se rallier à une thèse aussi absolue. Elle se refuse à voir dans les propositions divergentes émises par les représentants polonais et tchécoslovaque à la Commission de Délimitation, non plus que dans la déclaration par laquelle les Commissaires alliés ont refusé de s'y associer, et qu'exprimait le Président dans sa lettre à la Conférence des Ambassadeurs du 5 juillet 1921, de véritables propositions, de la nature de celles que prévoit l'article 2, alinéa 3, de la Décision du 28 juillet. Ce sont de simples opinions que la Commission elle-même n'a pas approuvées et n'a pas sanctionnées de son vote, qu'elle n'a pas fait siennes, et que son Président n'a signalées à la Conférence qu'à titre d'informa-

It is desirable to ascertain what is the exact significance of this resolution, which the President of the Conference did not fail to communicate (December 6th) to the Polish and Czechoslovak Ministers in Paris and some days later (December 10th) to the Delimitation Commission itself.

It has been maintained by Czechoslovakia that this Resolution should be regarded purely and simply as the putting into execution of the previous decision of July 28th, 1920, in that it considered and discarded the proposed modifications of the frontier line submitted by the Delimitation Commission under Article II, paragraph 3, of that decision. It was maintained that the provisions in that Article were fulfilled in July 1921, and that the right to make proposals granted to the Commission in respect of the territory of Spisz had been exercised; and further that failing a friendly agreement between the two States concerned, the mandate of this Commission was henceforth confined to the duty of marking out the frontier, without making any modification in the line indicated by the Conference, other than the modifications of detail entailed by the marking out. It was contended, therefore, that the frontier was completely and definitively fixed in the district of Spisz, as well as in those of Teschen and Orawa, since the anticipated agreement between the Polish and Czechoslovak Governments had not been realised within the period provided, as extended on two successive occasions.

The Court is unable to accept such an uncompromising point of view. It cannot regard the divergent proposals made by the Polish and Czechoslovak representatives on the Delimitation Commission, or the declaration made by the President of the Commission in his letter to the Conference of Ambassadors of July 5th, 1921, by which declaration the Allied Commissioners refused to identify themselves with these proposals, as real proposals of the nature provided for in Article II, paragraph 3, of the decision of July 28th. All are mere opinions which the Commission itself has neither approved nor confirmed by vote nor adopted as its own proposals, and which its President only communi-

tion. La Commission de Délimitation n'avait donc pas épuisé le droit de proposition qui lui a été conféré ; et la Conférence n'aurait pu, sans doute, lui retirer le mandat qu'elle-même lui avait conféré dans l'intérêt des parties, sans revenir sur la Décision du 28 juillet 1920.

Le Gouvernement tchécoslovaque entend encore tirer argument de ce que la résolution du 2 décembre 1921 invite la Commission de Délimitation à procéder sans retard à l'*abornement* de la frontière de Spisz, définie par la Décision du 28 juillet, aussitôt après l'expiration du délai fixé pour la conclusion d'un accord amiable entre les deux Etats intéressés.

Cette prétention manque de base. Tout d'abord, le mot *abornement*, dont s'est servie la Conférence des Ambassadeurs n'a pas, en effet, toujours et nécessairement le sens étroitement technique que le Gouvernement tchécoslovaque veut lui prêter. L'abornement, ce n'est pas seulement l'installation matérielle des poteaux et des pierres qui doivent marquer la ligne séparative de deux pays limitrophes ; il convient d'y rattacher toutes les opérations sur le terrain. Au surplus, ce mot ne peut avoir, dans la décision du 2 décembre 1921, la signification que lui attribue le Gouvernement tchécoslovaque. En effet, l'abornement suppose un tracé préalable ; or, la lettre du 6 décembre, qui notifie la décision susrapplée, constate que le tracé reste à faire dans le territoire de Spisz. Dès lors, l'abornement n'est pas encore immédiatement possible.

La Conférence des Ambassadeurs, en prenant sa décision du 2 décembre 1921, n'a donc fait que maintenir et confirmer celle du 28 juillet précédent, aussi bien en ce qui touché la fonction qu'elle avait attribuée à la Commission de Délimitation que relativement à la définition générale de la frontière polono-tchécoslovaque. Mais, désireuse de faciliter et de favoriser la solution amiable, envisagée par les deux Etats intéressés dans leur accord du 6 novembre de la même année, elle rappelle à ces Etats qu'il est temps que leurs négociations aboutissent et, par une sorte de mise en demeure, elle les

cated to the Conference for its information. The Delimitation Commission therefore had not exhausted the right to make proposals conferred upon it ; and the Conference, no doubt, could not withdraw the mandate, which it had itself conferred upon the Commission in the interest of the parties, without going back on its decision of July 28th, 1920.

The Czechoslovak Government again relies on the fact that the Resolution of December 2nd, 1921, instructs the Delimitation Commission to proceed without delay to mark out the frontier of Spisz, as defined by the decision of July 28th, immediately after the expiration of the time allowed for the conclusion of a friendly agreement between the two States concerned ?

This contention, is not well-founded. First of all, the word *abornement* (marking out) used by the Conference of Ambassadors has not always, in fact, nor necessarily, the narrow technical meaning which the Czechoslovak Government desires to give it. The process of marking out does not merely consist of the actual placing of posts and stones which are to indicate the line separating two neighbouring countries ; the expression must be held to include all operations on the ground. Moreover, this expression cannot, in the decision of December 2nd, 1921, have the meaning attributed to it by the Czechoslovak Government. For marking out must always be preceded by the fixing of the line. Now, the letter of December 6th, which notifies the decision above-mentioned, states that the line remains to be fixed in the region of Spisz. In these circumstances, it is not possible immediately to commence the marking out.

When, therefore, the Conference of Ambassadors took its decision of December 2nd, 1921, it merely maintained and confirmed that of July 28th, 1920, both as regards the duties which it had entrusted to the Delimitation Commission and as regards the general definition of the Polish-Czechoslovak frontier. Being desirous, however, of facilitating and encouraging the friendly settlement contemplated by the two States concerned in their agreement of November 6th of the same year, it reminds those States that it is time that their negotiations should lead to some result and

avertit que si une entente n'est pas intervenue dans le court délai qu'elle détermine elle-même, la stricte exécution de la Décision du 28 juillet 1920 ne pourra plus être retardée ; la Commission de Délimitation se remettra au travail pour aborder la frontière de Spisz définie par cette décision. La lettre d'envoi du Président de la Conférence aux ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, en date du 6 décembre 1921, ne contredit nullement cette interprétation. Tout en rappelant que

« dans les régions de Teschen et d'Orava, des modifications de détail établies avec l'assentiment unanime des Commissaires et approuvées par la Conférence ont été apportées au tracé tel qu'il était défini par la Résolution »,

elle constate que

« les Commissaires ne sont pas, *jusqu'à présent*, arrivés à un accord semblable au sujet du tracé de la région de Spisz. »

Loin de faire allusion à un prétendu dessaisissement de la Commission de Délimitation dans la région indiquée, cette lettre réserve donc son activité future ; et la réserve est d'autant plus manifeste que l'examen par la Conférence du litige concernant Spisz ne paraît pas avoir porté sur les circonstances locales, sur les intérêts des particuliers et des communautés dans le voisinage de la frontière, auxquels le droit de proposition reconnu à la Commission de Délimitation par l'article II, alinéa 3, de la Décision du 28 juillet 1920 a pour objet de pourvoir. La Conférence semble s'être uniquement préoccupée de maintenir et de justifier, en tenant compte des intérêts politiques, économiques et militaires en jeu, le caractère irrévocable de cette décision, en ce qui concerne le tracé proprement dit de la frontière, pour le cas où l'entente désirée entre les deux Etats intéressés ne se réaliserait pas :

« La Conférence des Ambassadeurs », poursuit la lettre précitée, « a examiné avec le plus grand soin les arguments économiques présentés à l'appui des thèses en présence et a porté également son attention sur l'inté-

peremptorily warns them that if an agreement is not arrived at within the short time-limit fixed by the Conference, the strict fulfilment of the decision of July 28th, 1920, can no longer be delayed; the Delimitation Commission will once more set to work to mark out the frontier of Spisz as defined by that decision. The covering letter of the President of the Conference to the Polish and Czechoslovak Ministers at Paris, dated December 6th, 1921, is in no way contrary to this interpretation. Whilst pointing out that

“In the districts of Teschen and Orawa, minor modifications made with the unanimous consent of the members of the Commission and approved by the Conference, have been introduced in the frontier line as defined in the Resolution,”

it states that

“*Up to the present* the members of the Commission have not arrived at a similar agreement with regard to the frontier in the district of Spisz.”

Far from making any reference to the Delimitation Commission having been deprived of its powers in the district referred to, this letter implies that its activities will continue; and this is brought out the more clearly by the fact that the Conference, in its examination of the Spisz dispute, does not appear to have considered local circumstances or interests of individuals or communities in the neighbourhood of the frontier, with which the right of proposal granted to the Delimitation Commission under Article II, paragraph 3, of the decision of July 28th, 1920, is intended to deal. The Conference seems to have been solely concerned with maintaining and justifying, in the light of the political, economic and military interests at stake, the irrevocable nature of that decision as regards the delimitation properly so-called of the frontier, in the event of the wished-for agreement between the two States concerned not materialising:

“The Conference of Ambassadors”, the above letter continues, „has most carefully considered the economic arguments presented in support of the opposing views, and has also given its attention to the military aspect

rêt militaire qui pouvait être attaché à cette question, mais ne pouvant revenir sur une décision antérieure, elle a décidé qu'aucune modification ne saurait être apportée au tracé de la frontière, telle qu'elle est définie par la Décision du 28 juillet, à moins qu'un accord amiable n'intervienne entre les intéressés. »

Il ressort de cette lettre que la raison de la décision qu'elle énonce est le refus de la Conférence de revenir sur celle du 28 juillet. Dès lors, l'article II continue d'être en vigueur, car en l'abrogeant la Conférence serait revenue sur sa Décision du 28 juillet, faisant ainsi ce qu'elle déclare expressément ne pas pouvoir faire.

La condition d'accord exprimée par ailleurs à la lettre du 6 décembre n'ayant pas été réalisée dans le laps de temps prévu, la Décision du 28 juillet doit donc recevoir sa stricte application intégrale, non seulement en ce qui concerne le tracé qu'elle a décrit pour la direction générale de la ligne frontière dans la région de Spisz, mais aussi quant au droit, pour la Commission de Délimitation, de proposer les modifications dont le travail sur place lui démontrerait la nécessité, dans la mesure indiquée par l'article II, alinéa 3.

La Cour observe enfin que la disposition selon laquelle il est possible d'apporter, sur la proposition de la Commission de Délimitation, des modifications, conformément à l'alinéa 3 de l'article II de la Décision du 28 juillet, peut présenter pour les Etats intéressés un intérêt assez considérable et, vu le caractère contractuel dont les dispositions de cette décision ont été revêtues par l'acceptation formelle des Etats intéressés, on ne saurait, sans les raisons les plus décisives, admettre que l'intention de la Conférence ait été d'exclure désormais cette possibilité. Il serait aussi au moins étrange que la Conférence, si elle avait voulu supprimer la faculté de la Commission de Délimitation de proposer des modifications, n'eut pas exprimé cela en des termes non équivoques dans sa lettre à la Commission de Délimitation en date du 10 décembre 1921. Mais c'est en vain qu'on y cherche des indications de ce caractère.

which may attach to this question. It is, however, unable to revoke a previous decision, and has decided that no modification can be made in the frontier line as defined by the decision of July 28th, failing the conclusion of a friendly agreement between the interested parties."

It results from this letter that the *ratio decidendi* of the decision expressed therein was the refusal of the Conference to go back upon the decision of July 28th. In these circumstances, it follows that Article II still remains in force, for, by abrogating it, the Conference would be going back upon the decision of July 28th — it would thus be doing what it in terms disclaims in this very letter of December 6th.

As the agreement laid down as a condition in this letter of December 6th was not realised within the period fixed, the decision of July 28th must be strictly applied in its entirety, not only as regards the line indicated therein for the general direction of the frontier in the region of Spisz, but also as regards the right of the Delimitation Commission to propose modifications which the work on the ground may show to be necessary, within the scope of Article II, paragraph 3.

In the last place, the Court observes that the provision to the effect that, on the proposal of the Delimitation Commission, modifications may be made under the terms of paragraph 3 of Article II of the Decision of July 28th, 1920, may assume considerable importance for the States concerned; and, having regard to the contractual nature with which the provisions of that decision are endowed, as a result of its formal acceptance by the States concerned, very conclusive reasons would be required to lead to the presumption that the Conference intended henceforward to eliminate this possibility. Moreover, it is, to say the least, somewhat strange that the Conference, if it intended to abolish the right of the Delimitation Commission to propose modifications, did not say so unequivocally in its letter of December 10th, 1921, to the Delimitation Commission. It is however impossible to find there any indication of such an intention.

IV.

Il reste à examiner une question que, dans sa thèse soumise au Conseil de la Société des Nations, la Pologne a formulée dans les termes suivants :

« En acceptant, à la date du 23 avril 1921 la déclaration polonaise relative à l'ensemble de la ligne frontière polono-tchécoslovaque, le délégué tchécoslovaque dans la Commission de Délimitation a, par cela même, engagé son Gouvernement :

a) quant à la possibilité de faire les modifications d'ordre territorial en faveur de la Pologne dans la région de Jaworzina,

b) quant au fait que la solution définitive de la détermination de la ligne frontière dans les régions de Silésie de Teschen et d'Orava dépend de la solution de la question de la ligne frontière de Spisz (Jaworzina),

Le Gouvernement tchécoslovaque, en signant avec la Pologne l'accord du 6 novembre 1921 (annexe B), a pris l'engagement de régler à l'amiable la question de Jaworzina, le sens exact de l'accord, ainsi que les actes ultérieurs démontrent qu'il s'agissait bien d'un partage de ce territoire. »

Dans les explications orales fournies à la Cour par le représentant du Gouvernement polonais à l'audience du 13 novembre 1923, cette manière de voir a été développée.

La question sur laquelle l'avis consultatif de la Cour est demandé concerne, selon les termes mêmes du paragraphe introductif de la requête, principalement la frontière dans la région de Spisz, et la documentation écrite et orale porte presque exclusivement sur ce point. Toutefois, la Cour estime ne pouvoir se dispenser de se prononcer sur la thèse polonaise, et partant sur les frontières dans le duché de Teschen et dans le territoire d'Orava, pour autant que la délimitation dans ces régions et celle dans le territoire de Spisz pourraient dépendre l'une de l'autre. En formulant la requête, le Conseil a tenu à renvoyer expressément aux conclusions des thèses présentées par les deux parties, et la discussion qui a eu lieu

IV.

There remains one question to be considered, which Poland, in the case submitted to the Council of the League of Nations, expressed in the following terms :

“By his action in accepting on April 23rd, 1921, the Polish Declaration relating to the whole Polish-Czechoslovak frontier line, the Czechoslovak delegate on the Delimitation Commission bound his Government :

(a) As to the possibility of making territorial changes in favour of Poland in the Jaworzina district;

(b) As to the fact that the final tracing of the frontier line in the Teschen and Orava districts of Silesia depends on the settlement of the question of the Spisz (Jaworzina) frontier line.

In signing the agreement with Poland, dated November 6th, 1921 (Annex B), the Czechoslovak Government undertook to settle amicably the Jaworzina question ; the exact meaning of this agreement, in conjunction with subsequent documents, clearly shows that it was a question of a division of that territory”.

In his oral statement in Court on November 13th, 1923, the representative of the Polish Government developed this standpoint.

According to the actual language of the preamble of the request, the question upon which the Court is asked for an advisory opinion principally concerns the frontier in the region of Spisz, and the written and oral information supplied bears almost entirely on this point. Nevertheless the Court feels obliged to express an opinion upon the Polish case, and consequently upon the frontiers in the Duchy of Teschen and the territory of Orava, in so far as the delimitation of the frontier in those regions and in the territory of Spisz may be interdependent. In drafting the Request, the Council made a point of referring expressly to the conclusions of the respective cases submitted by the two parties, and the discussion

au Conseil de la Société des Nations, aussi bien que les termes généraux de la question même paraissent indiquer que l'avis doit porter sur l'ensemble de ces thèses.

Il résulte de l'historique de l'affaire que la délimitation dans les trois régions a été traitée par le Conseil suprême et la Conférence des Ambassadeurs comme un problème dont l'unité s'explique par la présence des mêmes parties et par la continuité de la frontière. Néanmoins, aussi bien pour le plébiscite projeté en 1919 que pour le partage exécuté en 1920, chacune des trois régions a été envisagée séparément ; pour chacune d'elles, on s'était efforcé de trouver une solution équitable et définitive. Les documents ne laissent jusqu'en 1921, entrevoir aucune trace de l'idée que les délimitations arrêtées pour ces régions pourraient former l'objet de compensations réciproques.

Les travaux de délimitation n'ont pas avancé de pair dans les trois régions. Les tracés décrits par la Décision du 28 juillet 1920 pour Teschen et Orava ont été arrêtés en détail par la Commission dans sa séance du 23 avril 1921 et approuvés par la Conférence des Ambassadeurs le 25 mai suivant. D'autre part, le Président de la Conférence constate dans sa lettre du 6 décembre 1921 que :

« A l'heure actuelle, dans les territoires de Teschen et de l'Orava, la détermination du tracé de la frontière polono-tchécoslovaque est donc entièrement terminée et l'abornement de cette frontière est presque achevé ; au contraire, dans le territoire de Spisz, le tracé reste encore à fixer ; »

Or, dans la séance du 23 avril 1921 qui vient d'être mentionnée, le Commissaire polonais, après l'adoption à l'unanimité des deux propositions relatives au tracé de Teschen et d'Orava, a donné lecture de la déclaration suivante :

« La Délégation polonaise relève avec un certain plaisir qu'il s'est montré possible d'apporter, par voie de conciliation, quelques modifications au tracé de la ligne frontière, modifications dont elle reconnaît l'utilité au point de vue de la sauvegarde des intérêts économiques locaux

which took place in the Council of the League of Nations, as well as the general terms in which the question itself is stated, appear to indicate that the opinion should embrace the whole range of the cases submitted.

The history of the case shows that the delimitation of the frontier in the three regions has been dealt with by the Supreme Council and the Ambassadors' Conference as a problem having an element of unity in the fact that the same parties are concerned and that the frontier is continuous. Nevertheless, both for the purposes of the plebiscite proposed in 1919 and of the division carried out in 1920, each of the three regions has been considered separately; in each case an effort has been made to arrive at an equitable and definitive solution. Until 1921 no trace is to be found in the documents of the idea that the frontiers fixed in this region might form the subject of reciprocal compensation.

The work of delimitation did not go forward with equal speed in the three regions. The lines indicated in the decision of July 28th, 1920, for Teschen and Orava were fixed in detail by the Commission at its meeting on April 23rd, 1921, and approved by the Conference of Ambassadors on May 25th following. Moreover the President of the Conference observes, in his letter of December 6th, 1921, that:

“At the present time, in the territories of Teschen and Orava the delimitation of the Polish-Czechoslovak frontier is completed and the marking out of this frontier on the ground is almost terminated. On the other hand, in the territory of Spisz the frontier has still to be fixed”.

At the meeting of April 23rd, 1921, above-mentioned, the Polish Commissioner, after the unanimous adoption of the two proposals with regard to the frontier line in Teschen and Orava, read the following declaration:

“The Polish Delegation is glad to be able to observe that it has proved possible to introduce certain modifications in the frontier line by friendly arrangement; it recognises the utility of these modifications from the point of view of protecting the local economic interests

de la population limitrophe. Pour sauvegarder ces intérêts, elle n'a pas reculé devant des sacrifices considérables. Elle a voté pour la proposition de la Commission, réserve faite que le même esprit de conciliation préside à la discussion du troisième secteur de la frontière, où la Pologne compte fermement obtenir par voie d'échange sa frontière naturelle à Jaworzina, commune dont dépend économiquement l'existence de cinq communes du Spisz attribuées à la Pologne. »

Le Président de la Commission répondit :

« Messieurs les Commissaires alliés espèrent également que cet esprit de conciliation interviendra au moment de la question du Spisz. Cette question du Spisz ne pourra venir en discussion qu'au moment où l'accès du terrain sera possible ; Messieurs les Commissaires alliés ont en effet le désir d'étudier sur place les conditions économiques locales avant de soumettre les résultats de leurs études à la décision de la Conférence des Ambassadeurs. Il reste bien entendu que, conformément aux prescriptions de la Décision du 28 juillet, article II, les modifications qui viennent d'être votées seront soumises à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs ainsi d'ailleurs que les autres modifications de détail dont les travaux sur le terrain feraient ressortir l'opportunité. »

Le Commissaire tchécoslovaque s'est abstenu de faire une déclaration, et la discussion qui s'est engagée n'a porté que sur « les modifications de détail » mentionnées à la fin de l'opinion du Président.

Quelle est la valeur juridique de la déclaration polonaise ? Le Gouvernement polonais l'interprète comme une condition résolutoire apposée au consentement exprimé par le vote affirmatif du Commissaire polonais. La Cour ne peut adopter ce point de vue.

La déclaration paraît plutôt revêtir le caractère d'une simple expectative, non pas d'une condition formelle. Mais, même en admettant qu'elle eût été faite dans l'intention exposée

of the populations near the frontier. In order to safeguard these interests, Poland has not hesitated to make considerable sacrifices. The Polish Delegation has voted in favour of the Commission's proposal on condition that the same conciliatory spirit will prevail in discussions upon the third sector of the frontier, where Poland confidently hopes to obtain by means of an exchange her natural frontier at Jaworzina, a commune upon which depends the economic existence of five communes of Spisz allocated to Poland".

The President of the Commission replied as follows :

"Gentlemen, the Allied Commissioners also hope that this conciliatory spirit will prevail when we come to deal with the question of Spisz. This question of Spisz cannot come up for discussion until it is possible to go over the ground. The Allied Commissioners desire to study on the spot the local economic conditions, before submitting the results of their investigations for the decision of the Conference of Ambassadors. It is, of course, understood that in accordance with the conditions laid down in the decision of July 28th, Article II, the modifications which have just been adopted will be submitted to the Conference of Ambassadors for its decision, as also other minor modifications which the work conducted on the spot may show to be desirable."

The Czechoslovak Commissioner made no statement, and the discussion which took place only related to the "minor modifications" alluded to at the end of the President's speech.

What is the value of the Polish declaration from the juridical point of view? The Polish Government regards it as a condition subsequent upon which the consent expressed by means of the affirmative vote of the Polish Commissioner was dependent. The Court cannot accept this view.

The declaration seems rather to be in the nature of an expression of a mere expectation and not a condition in the proper sense of the term. But even supposing that the decla-

plus tard par le Gouvernement polonais, et qu'elle aurait pu être comprise comme telle par la Commission, il semble qu'une pareille condition, exprimée après le vote, n'eût pas pu être faite valablement ni n'eût pu être acceptée comme telle par la Commission dont les membres n'étaient plus libres d'en tenir compte dans l'exercice de leur vote déjà exprimé. Il résulte de toute évidence, d'une part, de la réponse du Président, et, d'autre part, de la déclaration polonaise, que la Commission s'est trouvée en présence de propositions concernant les frontières de Teschen et d'Orava, aux termes de l'article II de la Décision du 28 juillet 1920, et que les modifications étaient reconnues comme utiles « au point de vue de la sauvegarde des intérêts économiques locaux de la population limitrophe ». La Commission paraît donc s'être trouvée sur un terrain où elle était compétente pour décider à la majorité des voix de faire des propositions qui, une fois adoptées par la Conférence, seraient « obligatoires pour les parties intéressées ». Il n'y avait donc pas place pour des conditions à poser par les intéressés.

La Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'importance des modifications adoptées le 23 avril 1921 par la Commission et sur la question de savoir si elles étaient exclusivement ou principalement en faveur de la Tchécoslovaquie. Mais il n'y a rien qui indique qu'on les considérait comme une cession de territoire qui n'eût pu être faite qu'avec le consentement des Gouvernements intéressés. Au contraire, il semble que les propositions adoptées le 23 avril ont été transmises telles quelles à la Conférence des Ambassadeurs, et le télégramme par lequel la Conférence a communiqué sa Décision du 25 mai 1921 est ainsi conçu :

« La Conférence des Ambassadeurs a pris dans sa séance du 25 mai les décisions suivantes :

1° les modifications de frontière proposées par la Commission polono-tchécoslovaque dans les territoires de Teschen et d'Orava sont approuvées ;

2° en ce qui concerne les rectifications de détail supplémentaires nécessitées par la fixation sur le terrain de ce nouveau tracé, la Commission de Délimitation appliquera les dispositions des instructions en vigueur ».

ration was made with the intention indicated subsequently by the Polish Government, and that it could have been understood as such by the Commission, it does not appear that such a condition, expressed after the vote had been taken, could have been validly made, or could have been accepted as such by the Commission, the members of which were not in a position to take it into consideration when recording their vote. It is perfectly clear both from the reply of the President and from the Polish declaration that the Commission had before it proposals concerning the frontiers of Teschen and Orava, within the meaning of Article II of the decision of July 29th, 1920, and that the modifications were recognised as desirable "from the point of view of protecting the local economic interests of the populations near the frontier". The Commission appears to have been dealing with a matter in regard to which it was competent to decide, by a majority of votes, to make proposals which, when adopted by the Conference would be "binding upon the parties concerned". It was not therefore possible for the interested parties to make conditions.

The Court is not in a position to give an opinion in regard to the importance of the modifications adopted on April 23rd, 1921, by the Commission, nor upon the question whether those modifications were extensively or mainly in favour of Czechoslovakia. There is, however, nothing to indicate that they were considered as a cession of territory, which could only have been made with the consent of the Governments concerned. On the contrary, it appears that the proposals adopted on April 23rd were transmitted as they stood to the Conference of Ambassadors, and the telegram by which the Conference communicated its decision of May 25th, 1921, runs as follows:

"At its meeting of May 25th, the Conference of Ambassadors took the following decisions:

(1) The modifications of the frontier proposed by the Polish-Czechoslovak Commission in the territories of Teschen and Orava are approved.

(2) With regard to the further minor rectifications necessitated by the fixing on the ground of this new line, the Delimitation Commission should apply the provisions of the instructions in force."

Il convient de noter que dans ce télégramme la Conférence se sert précisément du terme « modifications ».

L'approbation, par la Conférence, des propositions est inconditionnelle. Et c'est très naturel. Quelle valeur aurait eu une décision dépendant d'une autre décision que la Conférence aurait été appelée à prendre plus tard ? Tout autre chose serait la valeur morale de la déclaration polonaise en ce sens que plus tard lors de la délimitation à Spisz il y aurait lieu, le cas échéant, de tenir compte des concessions faites par la Pologne à Orava.

Le caractère définitif de la décision du 25 mai 1921 résulte du fait que l'abornement des tracés ainsi fixés fut alors entrepris et presque entièrement exécuté au courant de cette année. Si les territoires attribués de cette façon n'ont pas encore été évacués par la Pologne, cet état de choses peut s'expliquer par d'autres raisons et, en tout cas, ne serait pas de nature à modifier le point de droit.

V.

La situation créée par la Décision du 25 mai 1921, a-t-elle été modifiée en conséquence de faits nouveaux intervenus à la fin de l'année 1921, savoir l'annexe à l'accord politique entre la Pologne et la Tchécoslovaquie du 6 novembre et la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 2 décembre avec la lettre y relative du 6 du même mois ?

Par l'annexe à l'accord politique du 6 novembre 1921, la Pologne et la Tchécoslovaquie se sont engagées à un « règlement dans un délai de six mois par l'entente directe et amiable des deux Gouvernements de la question de la commune de Jaworzina. »

Il a été remarqué plus haut que la Pologne qui avait déjà demandé une extension du territoire plébiscitaire de Spisz, avait formulé, par la lettre de M. Paderewski du 30 juillet 1920, ses graves préoccupations au sujet de la frontière définie dans cette région par la Conférence des Ambassadeurs. Ils résulte en outre de la lettre que le Président de la Commission de Délimitation avait écrite le 5 juillet 1921 à la Conférence des Ambassadeurs que :

It should be observed that in this telegram the Conference uses precisely the expression "modifications".

The Conference therefore approved the proposals unconditionally. This is altogether natural. What value would a decision have had which was dependent upon another decision which the Conference would have had to take at a later date? Of a totally different nature is the question of the moral value of the Polish declaration, in this sense that afterwards, when the question of the delimitation of Spisz came up, the Polish concessions in Orawa should be borne in mind.

The definitive character of the decision of May 25th, 1921, is shown by the fact that the marking out of the lines thus fixed was then undertaken and almost entirely completed in the course of that year. The fact that the territories allocated in this manner have not yet been evacuated by Poland can be explained by other reasons, and at all events does not affect the legal point involved.

V.

Was the situation resulting from the decision of May 25th, 1921, modified in consequence of new factors which intervened at the end of 1921, i.e. the annex to the political agreement concluded between Poland and Czechoslovakia on November 6th, and the decision of the Conference of Ambassadors of December 2nd, 1921, together with the letter relating thereto, dated December 6th?

By the annex to the political agreement of November 6th, 1921, Poland and Czechoslovakia mutually undertook to settle "the question of the commune of Jaworzina within a period of six months by means of a direct and friendly agreement between the two Governments."

It has been pointed out above that Poland, which had already asked that the Spisz plebiscite zone should be extended, had expressed in a letter from M. Paderewski, dated July 30th, 1920, its grave anxiety with regard to the frontier defined in that region by the Conference of Ambassadors. It also appears from the letter of the President of the Delimitation Commission written on July 5th, 1921, to the Conference of Ambassadors that

« des raisons d'ordre militaire et politique semblent bien primer dans l'esprit des intéressés les considérations économiques invoquées de part et d'autre et que l'objet véritable du litige est en réalité la possession du versant nord de la partie est du Tatra donné à l'Etat tchécoslovaque par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920 ».

Ces faits, entre autres, démontrent que l'accord politique dont il s'agit visait des modifications d'une nature autre et probablement plus importantes que celles qui rentrent dans le cadre tracé par l'art. II de la Décision du 28 juillet 1920. Déjà le Commissaire polonais, dans la séance du 23 avril 1921, dit que la Pologne compte « obtenir par voie d'échange sa frontière naturelle à Jaworzina ». Et les propositions polonaises, transmises le 5 juillet 1921 au nom des Commissaires alliés, à la Conférence des Ambassadeurs, envisageaient comme compensation des territoires considérables, attribués en 1920 à la Pologne, savoir les communes de Nedez et Kacwin (Spisz) et de Ober-Lichna (Teschen).

Le fait que l'annexe à l'accord politique mentionne la question de Jaworzina, ne saurait être interprété comme une reconnaissance, de la part du Gouvernement tchécoslovaque, de la situation non réglée de la frontière dans la région de Spisz. La nature d'un pareil accord implique que les parties entrent en négociations en toute liberté, mais avec le bénéfice de toutes leurs thèses juridiques.

L'argumentation polonaise, soit orale, soit écrite, ne contient rien qui puisse infirmer cette appréciation de l'annexe à l'accord politique.

Le motif des Principales Puissances alliées et associées pour intervenir dans l'affaire de Teschen, d'Orava et de Spisz était dès le commencement d'assurer un règlement définitif du différend qui s'était élevé entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Pour elles, il est vrai, l'accord politique du 6 novembre 1921 était une *res inter alios acta* qui ne pouvait pas modifier les situations juridiques créées par la Décision du 28 juillet 1920 et les délimitations arrêtées en vertu de celle-ci. Mais, soucieuses

“in the minds of the interested parties, military and political reasons appear to take precedence of the economic considerations advanced on both sides, and that the true subject of the dispute is in reality the possession of the northern slope of the eastern part of the Tatra, which was given to Czechoslovakia by the decision of the Ambassadors' Conference of July 28th, 1920”.

These facts, among others, show that the political arrangement in question contemplated modifications of another kind, and probably more considerable than those falling within the scope of Article 2 of the decision of July 28th, 1920. At the meeting of April 23rd, 1921, the Polish Commissioner had already said that Poland hoped to obtain its natural frontier at Jaworzina by means of exchange of territories. Furthermore, the Polish proposals transmitted on July 5th, 1921, to the Conference of Ambassadors in the name of the Allied Commissioners contemplated the giving in compensation of considerable territories allotted to Poland in 1920, namely, the communes of Nedecz and Kacwin (Spisz) and Ober-Lichna (Teschen).

The fact that the annex to the political agreement mentions the question of Jaworzina cannot be considered as a recognition on the part of the Czechoslovak Government of the fact that the frontier in the region of Spisz was not settled. The nature of such an agreement implies that the parties enter upon negotiations with a free hand; but without giving up their respective legal standpoints.

Neither the oral nor the written Polish arguments contain anything to invalidate this view of the Annex to the political agreement.

The Principal Allied and Associated Powers' motive in intervening in the question of Teschen, Orava and Spisz was from the outset to ensure the final settlement of the dispute which had arisen between Poland and Czechoslovakia. It is true that as regards the Principal Powers the political agreement of November 6th, 1921, was *res inter alios acta* and could not affect the legal situations created by the decision of July 28th, 1920, nor the frontiers fixed under that

de faciliter un accord amiable et direct entre les parties sur les points litigieux, toujours préférable à l'intervention d'un tiers, la Conférence des Ambassadeurs s'est empressée, par les lettres qu'elle a adressées le 6 décembre 1921 aux Ministres de Pologne et de Tchécoslovaquie à Paris, confirmées par la lettre du 10 décembre à la Commission de Délimitation, d'accorder un double sursis ; savoir : 1° pour l'exécution de la décision du 25 mai 1921 relative aux régions de Teschen, et d'Orava ; et 2° pour l'exécution de celle du 2 décembre concernant le territoire de Spisz. Les parties n'étaient donc gênées dans leurs négociations par aucune des décisions de la Conférence. Le sursis, accordé le 6 décembre 1921 jusqu'au 15 janvier 1922, fut par deux fois prolongé — ainsi qu'il a déjà été mentionné — finalement jusqu'au 6 août 1922.

D'autre part, la décision du 2 décembre et les lettres des 6 et 10 décembre 1921 établissent avec une parfaite clarté que, pour le cas où un accord amiable et direct entre les deux Gouvernements — c'est-à-dire une entente en dehors de la Commission de Délimitation — ne se réaliserait pas avant l'expiration du délai imparti, non seulement la décision du 2 décembre 1921 quant à l'abornement dans la région de Spisz, mais également celle du 25 mai 1921 sur la délimitation dans les régions de Teschen et d'Orava deviendraient immédiatement exécutoires. Le but poursuivi par la Conférence des Ambassadeurs, savoir la détermination de la frontière polono-tchécoslovaque, peut se réaliser soit par l'accord direct entre les parties, soit par une décision de la Conférence, obligatoire pour les parties aux termes de l'art. II de la Décision du 28 juillet 1920. Il est donc difficile de présumer que la Conférence ait voulu, par la lettre du 6 décembre 1921, remettre en question, en cas d'insuccès des négociations directes, n'importe quelle de ses décisions prises en vue d'un règlement définitif des questions de Teschen, d'Orava et de Spisz. Au contraire, la lettre précitée du 10 décembre rend manifeste que la disjonction existante entre les délimitations dans les trois régions n'était abandonnée qu'éventuellement, c'est-à-dire en vue des négociations à entamer

decision. Being anxious, however, to facilitate a friendly and direct agreement between the parties regarding the points in dispute, a form of settlement always preferable to the intervention of a third party, the Conference of Ambassadors in the letters which it sent on December 6th, 1921, to the Polish and Czechoslovak Ministers at Paris (confirmed by the letter of December 10th, to the Delimitation Commission) postponed, in the first place, the execution of the decision of May 25th, 1921, concerning the regions of Teschen and Orava, and secondly, the execution of the decision of December 2nd as regards the territory of Spisz. The parties were therefore not hindered in their negotiations by any of the decisions of the Conference. The postponement granted on December 6th, 1921, until January 15th, 1922, was, as has already been said, twice extended subsequently, in the last place to August 6th, 1922.

Furthermore, the decision of December 2nd. and the letters of December 6th and 10th, 1921, establish quite clearly that, failing a friendly and direct agreement between the two Governments—that is to say, an agreement outside the Delimitation Commission—before the expiration of the time limit granted not only the decision of December 2nd, 1921, regarding the marking out of the frontier in the region of Spisz, but also the decision of May 25th, 1921, with regard to the delimitation of the frontier in the regions of Teschen and Orava would become immediately operative. The object aimed at by the Conference of Ambassadors, namely the fixing of the frontier between Poland and Czechoslovakia, could be effected either by means of direct agreement between the parties or by a decision of the Conference, binding upon the parties under Article II of the decision of July 28th, 1920. It is therefore difficult to suppose that the Conference intended by its letter of December 6th, 1921, in the event of the failure of direct negotiations, to reopen discussion as regards any of the decisions taken with a view to the final settlement of the questions of Teschen, Orava and Spisz. On the contrary, the above-mentioned letter on December 10th, makes it clear that the separate treatment of the questions of the delimitation of the frontier in the three regions was only aban-

entre les deux Gouvernements, et que la Conférence maintenant expressément son point de vue de principe par rapport aux réserves que la Pologne avait formulées au sujet des évacuations et occupations demandées par la Commission dans les régions de Teschen et d'Orava. Il en résulte que la délimitation de Teschen et d'Orava est définitive au point de vue de la Décision du 28 juillet 1920, aussi bien que de celle du 2—6 décembre 1921 et des actes complémentaires.

PAR CES MOTIFS

LA COUR EST D'AVIS

que la question de la délimitation de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie a été résolue par la Décision de la Conférence des Ambassadeurs du 28 juillet 1920, qui est définitive,

mais que cette décision doit être appliquée intégralement et que par conséquent la fraction de la frontière dans la région de Spisz qui s'y trouve topographiquement décrite reste sujette (en dehors des modifications de détail que peut entraîner la procédure habituelle de l'abornement sur place) aux modifications prévues par son article II alinéa 3.

Le présent avis ayant été rédigé en français et en anglais, c'est le texte français qui fera foi.

Fait au Palais de la Paix, à la Haye, le six décembre mil neuf cent vingt-trois, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Conseil de la Société des Nations.

Le Président,
(Signé) LODER.

Le Greffier,
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

done conditionally, that is to say, with a view to negotiations to be entered into between the two Governments, and that the Conference expressly maintained its original standpoint regarding the reservations made by Poland as to the evacuations and occupations stipulated by the Commission in the regions of Teschen and Orava. It follows therefore that the delimitation of the frontier in Teschen and Orava is final, both from the point of view of the decision of July 28th, 1920, and from that of the decision of December 2nd—6th, 1921, and the documents relating thereto.

FOR THESE REASONS

THE COURT IS OF OPINION

that the question of the delimitation of the frontier between Poland and Czechoslovakia has been settled by the decision of the Conference of Ambassadors of July 28th, 1920, which is definitive,

but that this decision must be applied in its entirety, and that consequently that portion of the frontier in the region of Spisz topographically described therein remains subject (apart from the modifications of detail which the customary procedure of marking boundaries locally may entail) to the modifications provided for under paragraph 3 of Article II of the same decision.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this sixth day of December, nineteen hundred and twenty-three, in two copies, one of which is to be deposited in the archives of the Court, and the other to be forwarded to the Council of the League of Nations.

(Signed) LODER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.